

DEPARTEMENT du GERS

COMMUNE de MASSEUBE

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de Permis de Construire pour une centrale
Photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40**

DOSSIER A : Rapport du commissaire enquêteur

DOSSIER B : Conclusions et avis du commissaire enquêteur



DEPARTEMENT du GERS
COMMUNE de MASSEUBE

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de Permis de Construire pour une centrale
Photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40**

DOSSIER A

Rapport du commissaire enquêteur



Table des matières

I. INTRODUCTION	4
A. GENERALITES	4
B. L'OBJET DE L'ENQUETE	5
1) LE PORTEUR DE PROJET	5
2) LE CADRE JURIDIQUE	5
II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
A. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
B. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
III. PUBLICITE LEGALE	9
IV. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
A. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	11
B. PERMANENCES ET ACTIVITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
C. RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
D. CLOTURE DE L'ENQUETE	12
V. SYNTHÈSE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE	14
VI. CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS	31
VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	37
A. OBSERVATIONS DU PUBLIC – COMPTABILISATION	37
B. ANALYSE DES OBSERVATIONS	38
VIII. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	43
IX. BILAN	44
X. ANNEXES	47

I. INTRODUCTION

A. Généralités

La présente enquête publique concerne la demande d'un permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Le développement des énergies renouvelables fait partie intégrante des engagements européens et français en matière de politique énergétique. Les travaux du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC) prône une plus grande utilisation des énergies propres. La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 13/08/2015 vise une part d'énergies renouvelables à hauteur de 40% de la production d'électricité en 2030.

La transition énergétique nécessite de l'innovation dans tous les secteurs : la production et la consommation d'énergie ainsi que la gestion et la régulation des réseaux y ont toute leur place. Au regard des enjeux climatiques, les transformations à réaliser sont nécessairement majeures et ne peuvent se concevoir comme de seuls ajustements des systèmes existants.

Les engagements pris dans le cadre du paquet énergie climat et du Grenelle Environnement placent la lutte contre le changement climatique et le développement des énergies renouvelables au premier rang des priorités. Ce développement devra être réalisé dans des conditions de haute qualité environnementale.

Les installations solaires photovoltaïques au sol ont aujourd'hui atteint un stade de maturité technique. Leur implantation mobilise de l'espace (2 à 3 ha pour 1 MW). Il est donc indispensable que leur développement se réalise dans un souci de haute qualité environnementale et en respectant les règles d'occupation des sols. Les projets doivent favoriser la préservation du patrimoine naturel et du paysage et éviter les conflits d'usage des sols.

L'énergie solaire photovoltaïque constitue une des filières renouvelables, développée notamment par la réalisation d'installations au sol. Sur le plan de l'aménagement du territoire, les documents de planification territoriale visent à encourager le développement des énergies renouvelables. C'est le cas pour le projet soumis à enquête publique, dont les parcelles de terrain d'assiette sont identifiées au PLU de la commune de Masseube.

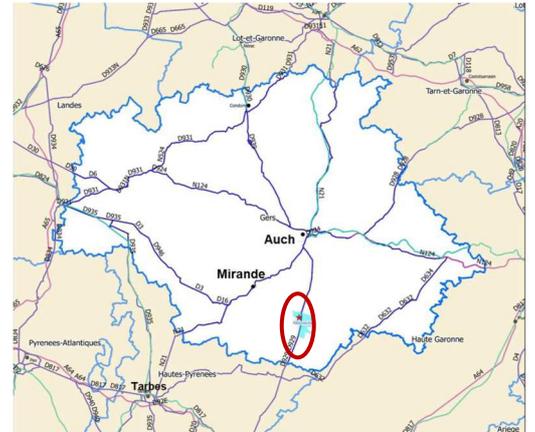
Le préfet du Gers est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis (articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme).

B. L'objet de l'enquête

Le projet se situe sur la commune de Masseube dans le Gers (32) au lieu-dit « Entoutblanc », au nord-ouest du territoire communal. Le terrain d'implantation correspond à une friche agricole.

Une demande de permis de construire a été déposée le 12 août 2021 pour une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 2,86 ha pour une puissance de 3,1 MWc environ.

Ce projet prévoit l'installation de 6 264 modules, un poste de transformation et un poste de livraison.



La superficie totale de ces locaux est de 40 m² environ. Une clôture entourera l'ensemble du site pour environ 875 mètres linéaires. Des voiries internes et périphériques seront créées au sein de la parcelle, ainsi qu'une aire de déchargement comportant une place de stationnement. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassin de rétention) seront également aménagés.

1) Le porteur de projet

La société LUXEL basée à Montpellier (SAS au capital de 500KE) conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques en France et dans les TOM. Elle est une filiale du groupe EDF Renouvelable France et fait partie intégrante du Plan Solaire. LUXEL exploite une puissance cumulée d'environ 325MWc en 2022. La société a créé une filiale propre à chaque portefeuille de parcs photovoltaïques ; pour Masseube, c'est la société CPV SUN 40. C'est celle-ci qui doit porter le permis de construire, les droits à vendre l'électricité et le bail foncier de la centrale.

2) Le cadre juridique

Textes législatifs et réglementaires afférents au parc photovoltaïque

- Le permis de construire

Au titre du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, sont soumises à permis de construire les centrales solaires au sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KWc.

Ce décret spécifie également que ces installations devront faire l'objet d'une étude d'impact (article R 122-2, catégorie 26 du code de l'environnement) et d'une enquête publique.

A l'issue de la procédure, le préfet du Gers statuera par arrêté sur la demande de permis de construire présentée par la SAS CPV SUN 40.

• L'étude d'impact

Afin d'organiser le développement des installations photovoltaïques au sol dans de bonnes conditions environnementales, le Gouvernement a publié un décret et une circulaire qui précisent les procédures applicables. Le décret rend obligatoire l'étude d'impact pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW. L'étude d'impact est destinée à intégrer les préoccupations d'environnement lors de la conception d'un projet par son promoteur, à éclairer les services appelés à préparer la décision d'en autoriser la réalisation et à informer le public en le faisant participer à la prise de décision. La qualité des études d'impact conditionne celle des projets ainsi que la qualité de la participation du public au processus décisionnel.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Le préfet soumet la demande de permis de construire du parc photovoltaïque à une enquête publique dans les conditions prévues au code de l'environnement. L'enquête publique entre dans le champ des enquêtes environnementales et est régie par le Code de l'Environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27. A l'issue de l'enquête publique, le Préfet du Gers est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire du projet de parc photovoltaïque.

Cette enquête fait référence :

- Au Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et R. 421-1 et suivants ;
- Au Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R.122-8, R.122-13 et R.123-1 à R. 123-23 ;
- A la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit
- A l'article L. 123-2 du Code de l'environnement modifié par décret du 1er juillet 2022 ;
- A la demande du maître d'ouvrage la société LUXEL domiciliée à Montpellier, 9666 avenue Raymond Dugrand, agissant pour la société CPV SUN 40.
- A la décision de désignation du commissaire enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 14/03/2023 ;
- A l'arrêté de la Préfète du Gers n° 32-2023-03-24-00001 prescrivant l'enquête publique en date du 24 Mars 2023.

II. ORGANISATION ET PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Rôle du commissaire enquêteur

1. Désignation

La Préfecture du GERS a sollicité le 28/02/2023 la désignation d'un commissaire enquêteur concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Masseube. **Par décision E 230000 18/64 en date du 14/03/2023**, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné m'a désigné pour conduire cette enquête.

2. Rôle du commissaire enquêteur

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur le projet afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce le Préfet du Gers, de disposer des éléments nécessaires à son information lui permettant de statuer.

Le commissaire enquêteur reçoit le public au cours des permanences indiquées dans l'avis d'enquête et recueille ses observations dans les registres déposés dans chaque permanence, le public pouvant écrire dans ces registres en dehors des permanences, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Masseube.

Il recueille également les observations déposées sur le site internet de la préfecture tel que prévu dans l'avis d'enquête. Le public peut également s'adresser à lui par des lettres ou/et des courriels comme indiqué dans l'avis d'enquête paru dans la presse locale et affiché en divers lieux du territoire de la commune de Masseube.

Le commissaire enquêteur établit un procès-verbal des observations recueillies, en rédigeant une synthèse, à destination du maître d'ouvrage porteur du projet qui lui adresse en retour un mémoire en réponse. Il établit ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur du projet et examine les observations pour rédiger ses avis et conclusions dûment argumentés, permettant au maître d'ouvrage de statuer.

L'avis motivé qui sera rendu à l'issue de la procédure de cette enquête publique repose notamment sur trois points principaux, la légalité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à cette enquête, les observations déposées par le public. Tous ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que le commissaire enquêteur va rendre sur le fondement des avantages et des inconvénients de cette installation.

3. Rencontres préalables du commissaire enquêteur

Suite à ma nomination par le Tribunal administratif de Pau le 20 mars 2023 pour conduire cette enquête, je me suis rendu au bureau Environnement de la préfecture du Gers afin de définir conjointement les conditions de cette enquête, notamment les dates d'ouverture et de fermeture de celle-ci, ainsi que le nombre et les dates des permanences.

L'organisation de la communication a été également définie : la publication dans les journaux, l'utilisation par le public du site internet dédié à cette enquête ainsi que la mise à disposition du poste informatique en libre-service.

Le 18 Avril j'ai rencontré le porteur de projet à la mairie de Masseube pour lui demander des explications sur le projet déposé et pour me rendre sur les lieux d'implantation de la centrale. Au cours de cet entretien le maître d'ouvrage a pu lever mes interrogations sur certaines parties du projet.

Le même jour j'ai pu rencontrer le maire de Masseube qui m'a fait part de ce que le projet peut apporter pour la commune et les différentes difficultés qu'il avait pu rencontrer vis-à-vis de la population depuis le choix du site jusqu'à son dépôt à la préfecture

J'ai également rencontré le service instructeur de la DDT le 3 Avril 2023. Nous avons pu échanger sur le fond du dossier et j'ai pu avoir les réponses aux questions que je me posai ce qui a facilité ma compréhension du projet.

B. Durée de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée lundi 24 Avril 2023 à 9 heures au jeudi 25 Mai 2023 16 heures 30, soit 32 jours consécutifs. J'ai assuré 4 permanences placées différents jours de la semaine et à différentes heures afin qu'un maximum de personne puisse venir me rencontrer.

III. PUBLICITE LEGALE

1. Insertion dans la presse

L'information auprès du public pour l'enquête publique concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur. L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après l'ouverture de celle-ci dans les deux journaux régionaux sous la rubrique « annonces légales et officielles ».

- ✓ **La Dépêche du midi (édition Gers) :**
 - Le mercredi 5 Avril 2023
 - Le mardi 25 Avril 2023
- ✓ **La Petit Journal :**
 - Le vendredi 7 avril 2023
 - Le vendredi 28 Avril 2023

2. Publicité locale

Le public a été informé par voie d'affichage à la mairie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet ainsi que sur treize sites très fréquentés par la population (conteneurs à ordures, carrefours importants, hameaux, etc...) 15 jours avant le début de l'enquête.

a) Affichage sur les lieux

L'avis d'enquête a été publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 10 avril 2023. L'affichage a été maintenu pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 25 mai 2023 inclus, sur les panneaux dédiés habituellement à cet effet en mairie de Masseube. La réalité de cet affichage est attestée par un certificat établi par Monsieur le maire de Masseube le 25 Mai 2023.





Dans les mêmes conditions temporelles, le responsable du projet a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux et à proximité des lieux prévus pour la réalisation de la centrale photovoltaïque. Deux affiches de format réglementaire, 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur étaient visibles et lisibles depuis la voie publique. Il a été mandaté un huissier par le porteur de projet pour constater que l'affichage avait été bien effectué.

L'affichage au public a fait apparaître notamment :

- L'objet de l'enquête
- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête
- Le nom du commissaire enquêteur
- Les dates et le lieu des permanences

b) Publication sur le site internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture du Gers dans les délais prescrits à l'adresse : pref-cpvsun40@gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat > Environnement > AOEP – Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Je me suis assuré que le public pouvait y avoir accès sans difficultés particulières.

IV. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A. Dossier mis à la disposition du public

Un dossier au format papier a été consultable à la mairie de Masseube aux heures d'ouverture des bureaux. Un registre destiné à recueillir les observations du public, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition du public afin qu'il puisse faire part de ses observations ou suggestions.

Une version dématérialisée a été consultable sur le site internet de la préfecture du Gers, à l'adresse suivante : "www.gers.gouv.fr" et sur un poste informatique mis à disposition dans les bureaux de France Service – Espace Ressources Val de Gers à Masseube aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le dossier est composé des pièces suivantes :

- Note de présentation
- Demande de permis de construire en date du 21/07/2021 (dossier PC 032 242 21 A0006)
- Etude d'impact (244 pages)
- Résumé non technique (16 pages)
- Avis de la MRAE
- Réponse du maître d'ouvrage à la MRAE
- Avis des Personnes Publiques Associées et des services consultés.

Le dossier produit pour cette enquête publique par la société Énergie Chouy SAS est explicite. En effet, il est constitué de plusieurs centaines de pages, notamment son étude d'impact. Il est complet, répond à la réglementation, bien argumenté et particulièrement aisé à lire pour un particulier même non initié. Le résumé non technique permet de se forger une idée particulièrement éclairée sur le parc projeté.

L'étude d'impact est conforme aux dispositions requises. Les compléments apportés suite aux avis notamment celui de l'Autorité Environnementale sont bien intégrés dans un mémoire en réponse. Les avis de l'Autorité Environnementale ont été repris dans le rapport d'enquête.

B. Permanences et activités du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a reçu le public lors de 4 permanences :

Date	Lieu	Nature de l'activité
20/03	Préfecture	Mise au point de l'enquête
03/04	DDT	Rencontre avec le bureau instructeur
18/04	Mairie	Rencontre avec le porteur de projet visite du site
24/04	Mairie	Permanence de 9h à 12 heures, ouverture de l'enquête
05/05	Mairie	Permanence de 13h30 à 16h30
22/05	Mairie	Permanence de 13h30 à 16h30
25/05	Mairie	Permanence, de 13h30 à 17h30, clôture de l'enquête.
26/05	Mairie	Remise du PV de synthèse par courriel
13/06	Préfecture	Remise du rapport

C. Recueil des observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions ont pu :

- ◆ être notée dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Masseube, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- ◆ être transmises par écrit ou par oral au commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences.
- ◆ être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique action de l'état>environnement>aoep>avis d'ouverture d'enquête publique.)
- ◆ être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Masseube, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les contributions étaient consultables sur le site de la préfecture du Gers.

D. Clôture de l'enquête

a) Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête soit le 25 mai 2023, le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête.

b) Notification du procès-verbal de synthèse des observations du public

Dans le délai de 8 jours, comptés à partir de la date de fin de l'enquête soit le 26 mai 2023, le commissaire enquêteur a adressé au porteur de projet par courriel le procès-verbal de synthèse des contributions du public et également ses observations.

c) Mémoire en réponse du porteur de projet

Le porteur de projet dans le délai qui lui était imparti de 15 jours, m'a adressé son mémoire en réponse le 7 Juin 2023.

d) Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur, accompagnés des pièces jointes, sont remis ce jour, au Préfet du Gers. Une copie de ces documents est simultanément adressée au Tribunal Administratif de Pau et au porteur du projet.

V. SYNTHÈSE DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

- **Les préalables de l'étude**

La puissance produite par une installation photovoltaïque est liée à la quantité de lumière captée par celle-ci. La productivité du générateur dépend directement du gisement solaire du lieu d'implantation. La commune de Masseube, située dans le département du Gers, reçoit un ratio de production d'environ 1 234 kWh/kWc/an. Cette irradiation permet, au lieu-dit « Entoutblanc », la conception d'un projet de parc photovoltaïque au sol performant et rentable.

La société LUXEL a mis en place un processus de prospection complet, permettant d'optimiser le choix du site d'implantation en fonction des contraintes physiques, environnementales et humaines :

1) Les contraintes technico-économiques

- Le gisement solaire
- Les effets d'ombrage
- La topographie
- L'accès et les solutions de mise en œuvre
- Le raccordement électrique

2) Les contraintes réglementaires

- La réglementation environnementale
- La réglementation pour la protection du paysage et du patrimoine
- Les zones inondables

3) Les contraintes d'acceptation

- L'utilisation du sol
- La proximité aux zones de fréquentation : zone urbaine, réseau viaire

- **Résumé non technique**

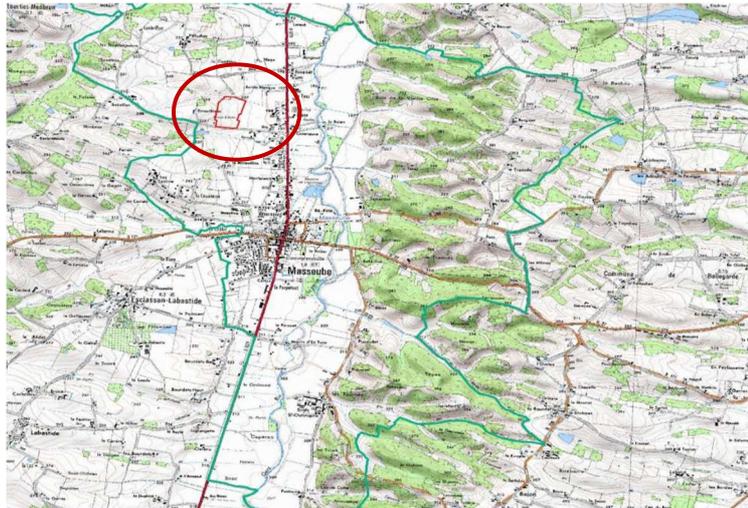
Le résumé non technique synthétise l'ensemble du document et réunit les constatations, propositions et conclusions présentées dans l'Etude d'Impact. Il propose ainsi au plus grand nombre un accès facilité à ces informations parfois techniques. La démarche de l'étude d'impact est fondée sur la prise en compte du contexte local dans le domaine écologique, socio-économique et paysager. Elle s'appuie ainsi sur des investigations de naturalistes, paysagistes et de généralistes de l'Environnement.

Après avoir établi un diagnostic du site et de ses abords, sont analysées les incidences potentielles du projet et sont proposées les mesures correctives au projet ou de réduction d'impact.

1) Description du projet

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 2,86 ha, aura une puissance crête installée cumulée d'environ 3,10 MWc. Il utilise environ 6 264 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses, en acier, sont orientées sud et inclinées à environ 1. Le projet de parc solaire dans son contexte géographique

Le projet se situe dans le Sud du département du Gers, sur le territoire de la commune de Masseube, à 22 km d'Auch et 15 km de Mirande au lieu-dit « Entoutblanc ».



La localisation du projet est au nord-ouest de la commune, sur la rive gauche du Gers, en flanc de coteau d'orientation Nord- Sud à environ 230 mètres d'altitude. Le site du projet se situe sur la partie basse du coteau, à proximité d'une zone artisanale et de la route départementale RD 929 reliant Auch à Lannemezan.

La commune de Masseube comptait 1520 habitants en 2017. Elle fait partie des communes considérées comme polarisantes à l'échelle des bassins de vie du fait de leur poids démographique et économique et de leur niveau d'équipement. Des voies de communications structurent la commune, notamment la RD 929 reliant Auch à Lannemezan, et les RD 27, 127 et 288. L'aire d'étude est desservie par la voie communale de Lourties au Sud qui assure la desserte de la déchetterie et la zone artisanale de la « Mirandette ». La superficie de la commune de Masseube est essentiellement dédiée à l'agriculture.

Sa surface d'étude est d'environ 10,2 hectares et correspond aux parcelles n° 14 à 23 de la section AM ; l'emplacement des cellules photovoltaïques et des installations nécessaires au bon fonctionnement de la centrale occupera 2.86 ha environ. Le site se présente actuellement comme une friche agricole. Il ne fait plus l'objet d'un usage agricole depuis plusieurs années.

2) Les caractéristiques physiques et techniques du projet

Le projet, d'une surface clôturée d'environ 2,86 ha, aura une puissance crête installée cumulée d'environ 3,10 MWc. Il utilise environ 6 264 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses, en acier, sont orientées sud et inclinées à environ 15° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux battus dans le sol. La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres et les rangées de modules sont espacées de 2 à 3,5 mètres. La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 1,46 hectares, soit environ 51 % de l'emprise clôturée.

Le parc photovoltaïque est équipé d'un poste de transformation qui permet l'élévation de la tension. Les onduleurs, permettant le passage en courant alternatif, seront de type décentralisé, fixés à l'arrière des tables et répartis de façon homogène sur l'ensemble du site.



Les postes de transformation sont répartis de manière homogène sur l'ensemble du site.

Un seul poste de livraison sera installé au nord du parc, en limite de clôture afin de permettre à Enedis d'y accéder depuis l'extérieur. En tout, la surface de plancher occupée par les locaux techniques est d'environ 40 m².

L'accès au site se fera par un chemin communal au nord du site via la voirie communale desservant le lieu-dit « Borde Blanque » et la route départementale RD 929. Le chemin communal pourrait faire l'objet d'un aménagement afin de permettre le passage des camions.

A l'intérieur du site, une plateforme de déchargement sera aménagée à l'entrée. Une voirie principale desservira les onduleurs et le poste de transformation. Une voirie périphérique de 4 mètres de large sera également aménagée entre la clôture et les tables, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie.

L'accès au site se fera par un chemin rural au nord du site via la voirie communale desservant le lieu-dit « Borde Blanque » et la route départementale RD 929. Les accès sont déjà existants et correctement dimensionnés pour permettre le passage des camions lors de la phase de travaux.

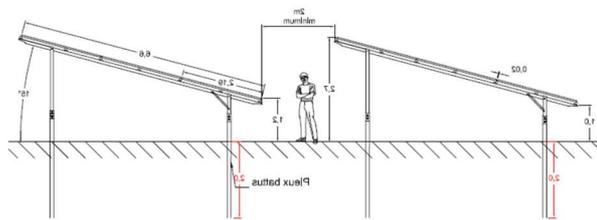
Le projet présenté est composé de modules à base de silicium cristallin, dont les caractéristiques sont typiquement dans les normes de l'industrie photovoltaïque avec une surface de l'ordre de 2 m². Il s'agit d'une hypothèse de conception qui pourrait évoluer en phase de réalisation.

Sur le site de Masseube, la solution fixe sur pieux battus sera adoptée. La hauteur des tables sera limitée à moins de 3 mètres, ce qui facilite l'intégration du projet au niveau visuel,

tout en optimisant la puissance installée. Les structures fixes se composent de rails de support en acier galvanisé fixés sur des pieux également en acier galvanisé.

Les modules retenus ont une largeur unitaire d'environ 1 mètre sur 2 mètres de long et 3,5 cm d'épaisseur, et pèsent 30 kg. Le cadre est en aluminium (cf. vue ci-contre). Ils satisfont pleinement aux spécifications des essais ESTI (laboratoire Européen) et aux normes internationales CEI 61215 et 61730. Ces modules offrent une garantie de puissance nominale de 90 % à 10 ans et de 80 % à 25 ans.

Les modules se trouvent en général à 1 mètre au-dessus du sol. Cela permet de garantir la présence de lumière diffuse à la végétation tout en assurant une ventilation naturelle des modules suffisante. Ces structures s'adaptent à la topographie du site, ce qui permet d'éviter tout terrassement, et accroît la capacité du parc solaire à suivre le relief du site. La flexibilité



des rails de fixation assure en effet la compensation des irrégularités du sol ce qui permet une pose des modules d'emblée parallèle au sol. Cette adaptation à la morphologie du site permet de diminuer l'impact visuel à l'échelle du site, et du grand paysage. De plus, la préservation du modelé

topographique initial du site accroît la réversibilité de l'installation en permettant la restitution in fine du site. Une distance inter-rangée variant de 2 à 3,5 mètres a été retenue. La superficie non couverte par les éléments de construction représente approximativement 49 % du site clôturé.

Le parc solaire sera composé d'environ 6 264 modules photovoltaïques au total disposés sur trois lignes en mode portrait (verticalement), sur des châssis de support métalliques (tables). La surface recouverte par les modules photovoltaïques, sans que ceux-ci aient une incidence directe sur le sol, est la projection de la surface modulaire sur le plan horizontal. Pour une installation fixe en rangées, la surface du sol couverte par les panneaux (avec une inclinaison de 15°) est de l'ordre de 1,46 ha, soit environ 51 % du foncier clôturé. Pour l'ancrage des panneaux au sol, LUXEL cherche à privilégier aussi souvent que possible l'utilisation de la technologie par pieux enfoncés directement dans le sol. Les tests à l'arrachement, menés par la société en charge de la pose des structures, permettront de valider les modalités d'ancrage définitives.

Le fait de s'affranchir de tout ancrage par plot béton prend toute son importance quant à l'impact dans le temps des équipements mis en place. La mise place de plots béton nécessiterait des travaux de terrassement lourds, qui ont nécessairement pour effet de modifier le potentiel floristique du site, ainsi que la topographie, et en partie la géologie du terrain. La qualité du site lors de sa restitution à l'issue de la phase d'exploitation peut en être impactée. Ainsi, grâce aux structures légères sur pieux, l'impact sur les couches superficielles est limité, et la restitution des terrains en l'état d'origine est simplifiée.

L'onduleur contribue à la fiabilité de la gestion du réseau, et comprend un dispositif de détection de panne de chaîne ainsi qu'un disjoncteur électronique de chaîne. Pour le parc

solaire de Masseube, la solution technique privilégiée est la pose d'onduleurs string. Les onduleurs seront situés sous les modules et, de ce fait ne consommeront pas d'espace.

Les locaux techniques accueillants les transformateurs et les cellules de protection HTA sont de dimension d'environ 6,2 m de long sur environ 3 mètres de haut et environ 2,8 mètres de large. Le local dispose d'un fond métallique interne couvert d'un plancher amovible en plastique pour aider l'appui de niveau et la protection des fils sous tension et les câbles. Les locaux reposeront sur des plots béton d'une hauteur de 80 cm et seront implantés dans l'enceinte du parc solaire pour limiter les pertes électriques internes. Ils seront desservis par la voirie interne.

Afin de prévenir de tout risque de pollution par déversement accidentel, ces locaux techniques disposent d'un bac de rétention permettant de récupérer l'huile contenue dans le transformateur.

Un seul poste de livraison sera installé à l'entrée du parc, en limite de clôture. Il se composera d'un ensemble de cellules préfabriquées modulaires HTA, agréées par le distributeur d'énergie, raccordées sur le réseau de distribution (moyenne tension) de ce dernier. Le poste de livraison n'a aucune fonction d'accueil ou de gardiennage. Il ne nécessite en conséquence aucun raccordement au réseau d'eau et assainissement.

Le raccordement au réseau ENEDIS le plus probable est un raccordement au poste-source situé à proximité immédiate au sud-ouest du site. Une « proposition de raccordement avant complétude du dossier » a été établie par ENEDIS en date du 23 mai 2022. Celle-ci précise que « l'installation sera raccordée directement au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique Poste de Livraison alimenté en antenne souterraine, de 200 m en câble souterrain de section 3x150 mm² Aluminium à partir du départ SEISSA (MASSEC0008) issu du Poste Source 63/20kV de MIRANDE, dans le cadre du SRRREnR de Midi-Pyrénées. » Le tracé n'est pas définitif l'étude définitive de raccordement du projet ne peut être établie par ENEDIS qu'à compter de l'obtention du permis de construire.

Pour lutter contre les actes de malveillance, les intrusions et les vols, l'ensemble du site sera entièrement fermé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres. La clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées couleur vert foncé afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. De plus, la galvanisation et la plastification sont des éléments qui préviennent la formation de rouille. La clôture sera équipée d'un système de détection d'intrusion installé sur la clôture périphérique : ce système réagit aux flexions du câble, même de faible amplitude, ce qui crée un transfert de charge entre les conducteurs dans le câble de détection passif. Le système est capable de localiser le point d'intrusion à moins de 3 m. Ce système sera couplé à la mise en place d'un réseau de caméras. Ces caméras seront implantées sur des mâts de 5 à 7 mètres de hauteur, le long de la clôture et au centre du site.

La composition du parc photovoltaïque est la suivante :

Centrale photovoltaïque de Masseube	
Surface clôturée	Environ 2,86 ha
Nombre de modules	Environ 6 264
Puissance unitaire des modules envisagés	495 W - 1 poste de livraison
Puissance installée	Environ 3,10 MWc
Surface au sol couverte par les modules	Environ 1,46 ha
Nombre de locaux	1 poste de transformation 1 poste de livraison
Surface des locaux techniques	Environ 40 m ²
Clôture	Environ 876 ml
Zone de déchargement	Environ 599 m ²
Linéaire de voirie	Environ 275 ml de voirie interne

3) Mise en œuvre et exploitation du parc solaire

La phase de chantier :

Durant la période de chantier, différentes étapes vont se succéder :

- Préparation du site : la sécurisation du site et mise en place de la clôture délimitant le futur parc, préparation du terrain et terrassements, débroussaillage et défrichage, création des voiries dans le périmètre du site, création d'une aire de déchargement, voies d'accès au site et transport des matériaux nécessaires à la création du parc.
- Montage des structures photovoltaïques : Préparation des chemins de câbles enterrés, pose des matériels, mise en place des locaux techniques
- Raccordement

Le chantier génère de nombreux déchets ayant des propriétés différentes, ainsi il sera mis en place un plan de gestion des déchets sur le site. Les matériaux seront évacués vers des filières de valorisation ou le cas échéant des dépôts définitifs. Des Préventions de pollution accidentelle seront mises en œuvre pour éviter la dégradation du site lors de la mise en œuvre de béton pour les locaux techniques, le nettoyage des camions transportant le béton, etc... L'ensemble des phases de préparation du site, de montage des structures et de raccordement durera environ 6 mois.

Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque, ainsi qu'après le démantèlement. Cela permet d'entériner sans contestation possible, la restitution du site dans son état initial, comme mentionné au contrat de bail. A la fin de la durée de vie de la centrale (30 ans en moyenne), l'ensemble des composants du parc sera démonté. Ils font l'objet d'un premier tri sélectif sur site (mise en place de bennes) selon

les matériaux de composition, et sont acheminés vers les centres de récupération ou retraitement les plus proches.

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation consistera essentiellement à entretenir la végétation et à vérifier périodiquement les équipements électriques. La télégestion du parc sera assurée par LUXEL depuis le centre d'exploitation de Montpellier (Hérault).

4) Fin de vie du projet

La durée de vie du parc solaire est supérieure à 30 ans. Le bail emphytéotique signé avec le propriétaire des terrains prévoit le démantèlement des installations en fin de bail. Un état des lieux sous contrôle d'huissier sera réalisé avant la construction du parc photovoltaïque. Il en est de même après le démantèlement des installations.

Les garanties de réversibilité du site font l'objet d'une obligation contractuelle mais s'ajoute à celle-ci la constitution d'un cautionnement solidaire au nom du propriétaire pour le démantèlement des structures dès la mise en service de l'exploitation. Les fonds nécessaires à la remise en état du site sont provisionnés dès la phase de financement du projet. Ils sont évalués en fonction de deux paramètres : le site et les équipements mis en place.

Tous les composants du parc sont démontés et sont acheminés, après tri sélectif, vers les filières de retraitement et/ou récupération les plus proches. Les composants nécessitant un recyclage spécifique (modules, transformateurs, onduleurs, équipements informatiques) seront traités conformément à la directive Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE).

En fin d'exploitation le site reprend sa configuration initiale. Pour chaque composant de la centrale, les traitements seront à minima effectués en conformité avec les réglementations en vigueur au jour du démantèlement. Les différents plans de traitement des déchets au niveau départemental, régional ou national suivant les composants, seront pris en considération. En ce qui concerne les panneaux solaires, les matériels sélectionnés pour la construction de la centrale photovoltaïque sont choisis en intégrant la problématique du recyclage pour la fin de l'exploitation du site.

Les déchets "de construction" proviendront essentiellement des fondations de la clôture, de la voirie périphérique (graviers - granulats) et des locaux techniques. Les composants inertes, issus de la déconstruction du site seront regroupés et traités conformément aux prescriptions européennes et nationales.

- **Etude d'impact :**

A) état initial de l'environnement

L'étude d'impact a été réalisée suivant quatre grands thèmes que sont les milieux humains, physiques, paysagers et naturels, eux-mêmes subdivisés en sous-thèmes.

- ✓ Le milieu humain est particulièrement concerné par :
 - L'emploi et les activités socio-économiques ; le site est en friche et n'a fait l'objet d'aucun usage agricole depuis des années.
 - L'ambiance sonore et lumineuse : l'environnement sonore au droit du site peut être qualifié de relativement calme. Il n'y a pas d'éclairage nocturne sur le site, l'aie d'étude se localise en semi-campagne.
 - Le tourisme et les loisirs,
 - L'occupation des sols : les parcelles sont en friches depuis plusieurs années.
 - L'urbanisme et la planification du territoire : (Il convient de noter que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et de planification) ; parcelles classées en zone AU_p dédiée au photovoltaïque dans le PLU de Masseube.
 - Deux voies communales desservent le site du projet : la voie communale reliant Masseube à Lourties et la voie communale dite d'Entoublanc. L'accès proprement au site se fait par un chemin rural actuellement enherbé.
 - Les activités sont principalement agricoles. Dans un rayon de 400m, un espace commercial est présent tout comme une zone résidentielle. Il existe, plus éloigné, des habitats ainsi qu'un poste ENEDIS. Aucun équipement de tourisme ou de loisirs n'est situé à proximité immédiate du parc solaire.

- ✓ La santé humaine :
 - Les risques naturels et technologiques : sur la commune il existe un Plan de Prévention des Risques retrait et gonflement des sols argileux. Le site est situé en zone « aléa moyen ». La commune de Masseube n'est pas concernée par les risques technologique et nucléaire. Sur la commune il n'existe qu'une seule installation classée ICPE située à 600m du projet. Le site ne présente pas de sensibilité importante vis-à-vis des risques naturels et technologiques.
 - Les documents de planification sont le Schéma régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie, le SCoT de Gascogne (Schéma de Cohérence Territoriale qui a été approuvé le 22 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Masseube. Les parcelles concernant le projet sont en zone AU_p, zone dédiée au photovoltaïque.

- ✓ Le milieu physique : l'étude concerne notamment :
 - Le relief et la topographie ; le point haut est à 300m d'altitude et les parcelles sont tournées vers le l'est.
 - La géologie ; la nature du sol est compatible avec l'implantation d'un parc solaire. L'évolution du site fait que la topographie qui le caractérise n'a pas lieu d'évoluer de manière importante.
 - L'hydrogéologie et l'hydrologie : aucun cours d'eau ne traverse l'aire d'étude. La partie nord est drainée par un fossé qui doit rejoindre un cours d'eau temporaire.
 - L'énergie et qualité de l'air ; le projet s'inscrit dans les objectifs de la région d'atteindre pour le photovoltaïque des seuils de production de 6300 MW en 2030. La situation de l'air est stable. Dans le Gers, la réglementation est respectée.
 - Les risque naturels (Le site du projet n'est donc pas concerné par le risque inondation par submersion).

- ✓ Le milieu naturel :
 - Espaces naturels d'intérêts : aucun zonage écologique réglementaire ou d'inventaire ne se situe au droit du projet. Le projet n'aura aucune influence sur le site Natura 2000 situé à plus de 6 km. Les ZNIEFF sont éloignées entre 1.4 et 2.6 km du projet et dont dans un contexte similaire au site d'étude. L'habitat majoritaire correspond à des friches herbacées hautes colonisées par des ronciers.
 - Flore et habitats naturels : l'intérêt botanique se limite à des cortèges floristiques ruraux présentant un enjeu faible pour une grande partie du site. Aucune espèce végétale protégée ou menacée n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.
 - Faune : 58 espèces d'oiseaux dont 2 espèces patrimoniales ont été recensés sur le site. Aucun mammifère protégé ou patrimonial n'a été observé.
 - La trame verte : le site se trouve proche de 2 grands réservoirs de biodiversité et des corridors associés. Aucun élément de la trame verte n'interfère avec le site d'étude.
 - La trame bleue : le site est proche d'un grand réservoir et d'un enchevêtrement de corridors aquatiques. Des précautions devront être prises lors de la phase travaux.

- ✓ Le paysage :
 - Aires d'étude rapprochée et éloignée : il n'y a aucune possibilité de co visibilité proche ou lointaine avec le site d'étude. Une maison du 18^{ème} siècle est situé dans un rayon de 3km. Le site est en dehors de tout périmètre de protection.



- Le contexte paysager et les enjeux associés : la parcelle est située dans une zone à dominante agricole. L'urbanisation est proche avec la présence d'une zone résidentielle, d'une zone d'activité accueillant plusieurs entreprises et d'un axe structurant (la RD929) à moins de 500 m à l'est. Le paysage vallonné et la présence de masques visuels naturels limitent les visibilitées proches.

Les principaux enjeux paysagers concernent la visibilité du site depuis une partie des habitations du petit lotissement situé à l'est du site. Quelques Co visibilitées lointaines sont présentes depuis quelques points hauts à l'est : le château de Lamothe (commune de Pouy-Loubrin) et lieu-dit « le Belli » sur la commune de Masseube.

L'état initial est ainsi décrit de même que les éventuels effets du projet sur cet état et les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement (ERC) correspondantes qui seront prises par le pétitionnaire.

Le choix du site : le site a été choisi en fonction des orientations et des faibles contraintes environnementales et techniques.



Conclusions de l'étude de pré-diagnostic par thématique	
Localisation géographique	Gisement solaire valorisable
Politiques en vigueur	Le SRADDET Occitanie a pour objectif de développer les énergies renouvelables. PADD du PLU de Masseube : volonté d'encourager la production d'énergie renouvelable
Raccordement	A proximité immédiate d'un poste ENEDIS
Milieu naturel	En dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire écologique. Zone de friche à valeur écologique globalement modérée Cours d'eau et bosquet au nord du site
Relief	Terrain présentant une pente homogène, compatible avec le développement du projet. Absence d'accident topographique
Usage des sols	Aire d'étude classée en zone à urbaniser dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque dans le PLU Friche agricole sans usage depuis plusieurs années
Paysage	En dehors de tout zonage de protection du patrimoine Présence d'habitations et d'axes routiers à proximité du site
Risques	Risque sismique faible et absence de risques technologiques Extrémité nord du site en zone inondable (PPRi du Gers)

L'aménagement a été défini pour permettre une meilleure intégration du projet et réduire ses effets dans et sur son environnement.

Thématique	État initial	Option conceptuelle
Topographie et géotechnique	Topographie régulière Géologie à dominante argileuse	Technique d'ancrage par pieux battus (très faible emprise au sol, réversibilité).
Milieu naturel	Enjeux écologiques forts localisés au nord de l'aire d'étude. Enjeux modérés sur la friche	Conservation de la majorité du bosquet au nord Plantation d'une haie en bordure Est du site
Réseaux	Présence d'une canalisation enterrée à l'ouest de l'aire d'étude	Respect d'une servitude de 2 m de part et d'autre de la canalisation
Risques	Parcelles au nord de l'aire d'étude partiellement situées en zone rouge du PPRI	Aucune installation photovoltaïque et aucun local technique implantés au droit de la zone rouge du PPRI
Milieu humain et contexte paysager	Visibilité proche depuis la route de Lourties et plusieurs habitations Visibilité lointaine depuis le château de Lamothe et le lieu-dit « le Belli »	Conservation de la majorité du bosquet au nord Plantation d'une haie en bordure Est du site Hauteur limitée des tables photovoltaïques
Accès au site	Routes d'accès existantes suffisamment larges pour le passage des camions.	Création d'une voie d'accès au droit de la parcelle AM20

- **Choix du site et évolution des variantes**

1. Justification du choix du site

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone AU_p du PLU correspondant à une zone à urbaniser dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque. Le règlement de cette zone précise que seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en place d'un parc photovoltaïque.

L'installation d'un parc solaire constitue une solution optimale répondant aux dispositions locales en matière d'urbanisme tout en induisant un niveau d'impact limité, notamment en termes de :

- Imperméabilisation des sols, et donc de gestion des écoulements des eaux (maintien d'une prairie sous les panneaux) ;
- Trafic routier induit (trafic limité à quelques interventions par mois) ;
- Nuisances (absence d'émissions sonores, hauteur des structures limitées à 3 m, absence de rejets).

Le projet peut être compatible avec le développement d'une pratique agricole, la surface clôturée du parc pouvant être mise à disposition d'un éleveur ovin pour y faire pâturer son troupeau.

2. Variantes d'aménagement

Suite à l'étude de l'état initial de l'environnement, le projet a été revu de manière à maintenir le bosquet présent au nord du site. La création de haies en bordures est et sud est par ailleurs prévue pour assurer une meilleure intégration paysagère. Le projet intègre également les servitudes liées à la présence de la canalisation souterraine ainsi que les aménagements hydrauliques de récupération des eaux pluviales.

3. Définition du projet d'implantation

L'aménagement intérieur a été adapté de manière à permettre une meilleure intégration du projet dans l'environnement. Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des mesures prises au stade de la conception du projet pour éviter ou réduire les effets de l'aménagement sur l'environnement, tout en garantissant la faisabilité technico-économique du projet.

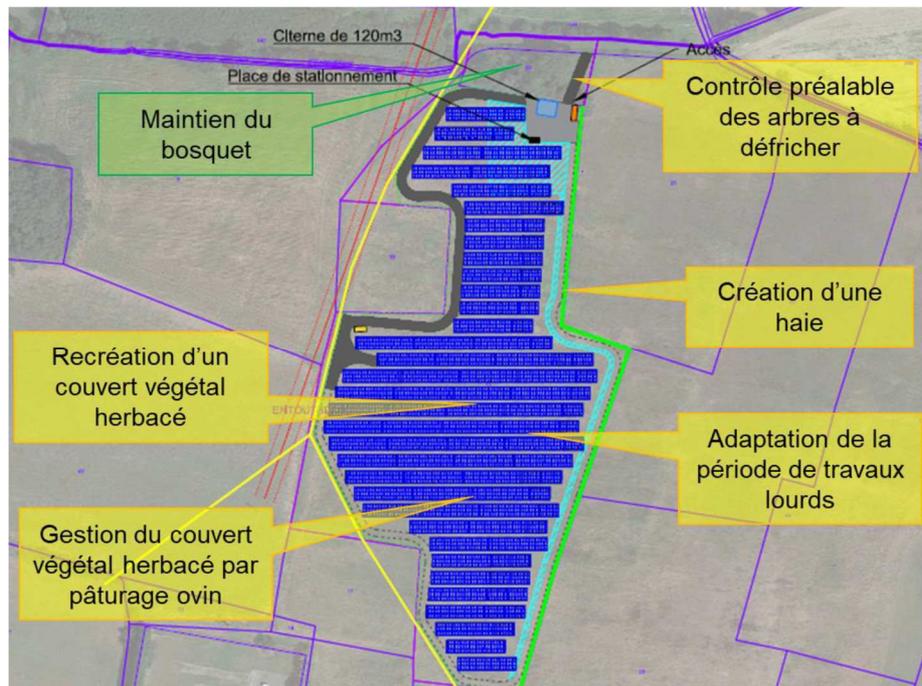
Thématique	État initial	Option conceptuelle
Topographie et géotechnique	Topographie régulière Géologie à dominante argileuse	Technique d'ancrage par pieux battus (très faible emprise au sol, réversibilité).
Milieu naturel	Enjeux écologiques forts localisés au nord de l'aire d'étude. Enjeux modérés sur la friche	Conservation de la majorité du bosquet au Nord Plantation d'une haie en bordure Est du site
Réseaux	Présence d'une canalisation à l'ouest de l'aire d'étude	Respect d'une servitude de 2 m de part et d'autre de la canalisation
Risques	Parcelles au nord de l'aire d'étude partiellement situées en zone rouge du PPRi	Aucune installation photovoltaïque et aucun local technique implantés au droit de la zone rouge du PPRi
Milieu humain et contexte paysager	Visibilité proche depuis la route de Lourties et plusieurs habitations Visibilité lointaine depuis le château de Lamothe et le lieu-dit « le Belli »	Conservation de la majorité du bosquet au Nord Plantation d'une haie en bordure Est du site Hauteur limitée des tables photovoltaïques
Accès au site	Routes d'accès existantes suffisamment larges pour le passage des camions.	Création d'une voie d'accès au droit de la parcelle AM20

- **Analyse des incidences du projet et mesures associées**

1. Typologie des impacts

Les différents impacts négatifs ou positifs lors de la réalisation et de l'exploitation du parc photovoltaïque ont été analysés. Malgré la réversibilité du site après démantèlement des installations en fin d'exploitation, les effets liés à l'exploitation du parc solaire ont été considérés comme permanents afin de ne pas les minimiser.

Des mesures destinées à réduire, supprimer voire compenser les effets défavorables par des réponses adaptées aux effets du projet sur l'état initial ont été apportées. Les expertises spécifiques aux analyses paysagère et écologique ont permis de prendre en compte les principaux enjeux identifiés en amont, et d'orienter le projet de façon à diminuer les impacts sur l'environnement en adaptant l'emprise du projet.



2. Effets sur le milieu physique

Compte-tenu de la morphologie du site, les incidences éventuelles resteront circonscrites au sein de l'emprise du projet. Du fait de la présence d'un cours d'eau temporaire à proximité immédiate, les contraintes s'appliquant au projet sont donc modérées. Les incidences du projet vont essentiellement se faire ressentir durant la phase de travaux, lorsque les terrains ne seront pas encore revégétalisés.

3. Effets sur le milieu humain

La phase chantier du projet d'une durée d'environ 6 mois a très peu d'impacts négatifs sur l'environnement humain. Ces impacts concernent essentiellement les nuisances sonores et visuelles.

Plusieurs commerces sont présents dans l'environnement proche du site (ZA de la Mirandette). La visibilité limitée depuis les entreprises et l'absence de perturbation sur l'accessibilité routière de la zone, il n'y a pas d'impact négatif attendu sur l'activité commerciale.

Le projet de parc solaire ne constitue donc pas un obstacle au développement de la commune en termes de croissance urbaine et de logement

Le parc solaire n'est pas incompatible avec le maintien d'une activité agricole. Le site peut être mis à disposition d'un éleveur local pour du pâturage ovin. D'autre part, les installations du site sont prévues pour être totalement démantelées à la fin de la durée d'exploitation et les terrains seront restitués selon l'état initial du site.

Le chantier engendrera une circulation supplémentaire à l'échelle du bassin de vie du site et des voies de communications environnantes, pendant les heures et les jours de travail. La chaussée des axes empruntés ne sera pas dégradée par la fréquentation des poids-lourds. En phase exploitation, un parc solaire ne demande aucun personnel sur place et n'accueille pas de public.

Le site du projet est classé en zone AU_p correspondant à une zone à urbaniser dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque. Le règlement de cette zone précise que seuls sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en place d'un parc photovoltaïque. D'après le PLU, le site d'implantation n'est soumis à aucune servitude.

La partie nord de l'aire d'étude située dans la bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau est évitée par le projet. Les impacts sur le ruissellement des eaux pluviales restent limités étant donné que la topographie originelle sera conservée, le sens d'écoulement des eaux superficielles ne sera pas modifié à l'échelle de la parcelle. Les surfaces engendrant une imperméabilisation seront et représenteront moins de 0,1 % environ de l'emprise clôturée du projet ce qui est négligeable. Les voiries et les aires de déchargement seront en matériaux poreux afin de conserver une perméabilité satisfaisante du sol et de ne pas influencer sur les ruissellements naturels.

4. Les impacts sur le paysage et mesures associées

Des zones de covisibilités seront présentes depuis différents points mais qui seront plus ou moins importantes du fait de l'éloignement avec le site, de la présence de végétation et de la création de haies servant de brises vues. La centrale sera également visible depuis les voies communales, mais cette vue ne suscitera pas d'éblouissement pour les véhicules du fait de l'exposition, de l'implantation et de la hauteur des panneaux et des différentes périodes de l'année ; une haie sera mise en place le long de la bordure est du site.

5. Les impacts sur le milieu naturel et mesures associées

Les impacts sur la flore seront très limités puisque le bosquet au nord du site sera maintenu, un couvert végétal sera recréé et entretenu par un pâturage ovin.

Les impacts bruts du projet sur la faune ont surtout lieu pendant la phase travaux et concernent principalement l'avifaune. Les principaux impacts attendus pendant cette phase sont un dérangement des espèces voire un risque de destruction directe. Les mesures de réduction et d'évitement décrites précédemment seront mises en œuvre afin de limiter l'impact de la centrale sur l'environnement.

Les impacts en phase exploitation sont faibles, voir positifs pour certaines espèces. La conception du projet et le mode d'entretien permettent de préserver certaines zones à enjeu, d'entretenir un milieu ouvert et d'impacter le moins possible la faune.

6. Impacts en phase démantèlement et remise en état

A la fin de la période d'exploitation, la centrale sera démontée entièrement et les parcelles revégétalisées. Des moyens identiques à ceux liés à la phase construction du parc photovoltaïque seront mis en œuvre. Les impacts potentiels seront donc équivalents à ceux observés durant la phase de construction : pollution accidentelle, gestion des déchets, etc. Le processus étant inversé, le site évoluera d'un stade partiellement artificialisé à un stade naturel.

7. Les modalités de suivi des mesures environnementales

Durant la phase des travaux, le maître d'ouvrage réalisera régulièrement des visites de site pour assurer la bonne tenue du chantier d'un point de vue environnemental. Les points suivants seront surveillés :

- Gestion des déchets
- Stockage des produits et matériels
- Entretien des engins
- Respect de l'emprise dédiée au chantier
- Remise en état du site à la fin du chantier

Un bureau d'étude naturaliste sera mandaté afin d'assurer en amont du démarrage des travaux :

- L'inventaire des espèces exotiques envahissantes en amont du démarrage des travaux,
- La mise en défens des zones à enjeux écologiques (zone de bosquet au nord du site),
- Le contrôle préalable des arbres potentiellement favorables aux chiroptères
- L'évaluation des potentialités de présence du Lucane cerf-volant au niveau des arbres à défricher.

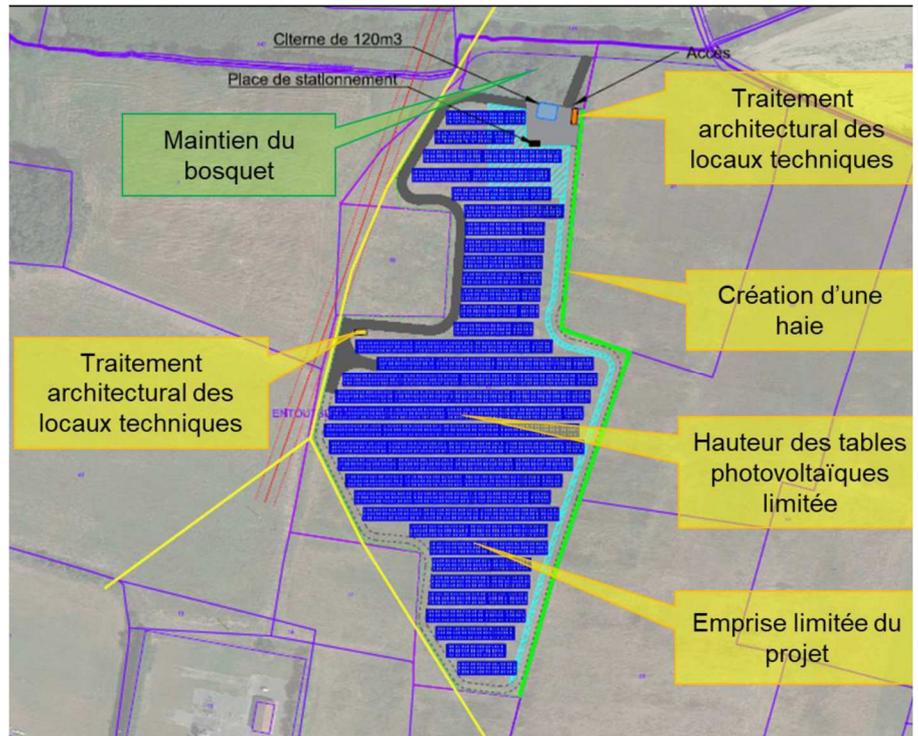
Pendant toute la durée du chantier chaque visite fera l'objet d'un compte rendu détaillé. En cas de besoin, l'écologie pourra proposer des actions d'amélioration réalisables et compatibles avec le chantier en cours.

Lors du démarrage des travaux et pendant toute la durée du chantier chaque visite fera l'objet d'un compte rendu détaillé. En cas de besoin, l'écologie pourra proposer des actions d'amélioration réalisables et compatibles avec le chantier en cours

En phase exploitation le maître d'ouvrage effectuera une surveillance régulière des installations, afin de contrôler l'état de la centrale et ses abords par un suivi quantitatif et qualitatif de l'entretien de la végétation.

8. Synthèse des impacts sur l'environnement, mesures et coûts associés

Les modifications du milieu physique sont très locales et les impacts résiduels négatifs sont nuls ou faibles. Les sensibilités initiales du milieu naturel sont modérées dans l'ensemble, les mesures d'évitement et de réduction auront pour effet de ramener ce niveau d'impact à un niveau satisfaisant, très souvent faible, ou nul. La végétation et la faune locale seront peu affectées. Les effets résiduels concernent principalement la phase chantier ; l'adaptation de la période des travaux lourds en dehors des périodes sensibles permet de ne pas nuire à la faune présente sur place.



Concernant le paysage et le cadre de vie, l'enjeu initial principal concerne la visibilité depuis les habitations proches. L'ensemble des mesures d'insertion paysagère mis en place permettra de limiter la gêne potentielle de la centrale solaire depuis ces points de vue. Le projet permet de valoriser une zone de friche agricole, sans induire d'impact significatif sur le paysage, le cadre de vie et le milieu naturel.

9. Vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophe majeures

La centrale solaire est conçue de manière à résister à la majorité des évènements climatiques habituellement connus dans la région. Les composants les plus sensibles aux phénomènes météorologiques sont les appareils électroniques à courant faible, qui servent à la télégestion de la centrale.

En cas d'évènement exceptionnel, la conséquence la plus grave pourrait être l'arrêt temporaire de la production électrique, soit liée à de la dégradation des installations, soit liée à la coupure de courant vers le réseau de distribution public. Il n'est pas attendu d'effet direct sur des personnes (pas de présence humaine sur le site) ou sur la population. Il n'y aura pas d'incidences notables sur la pollution de l'air, des sols ou de l'eau.

VI. CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Préfecture du Gers

Avis favorable le 11 octobre 2021 avec les observations suivantes :

- Le calcul du montant de la compensation sur 8 ans sort du cadre habituellement observé, ce montant devrait être calculé sur 10 ans soit 22860 euros.

L'expérimentation de la ferme de La Mirandette doit, en l'état actuel prendre fin courant 2022. Il est demandé au porteur de projet, dans le cadre du futur suivi de la mise en œuvre de la compensation, de veiller à la pérennité des investissements qui seront réalisés.

Dans sa réponse du 22/11/2021, LUXEL s'engage à respecter ces observations.

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Avis favorable le 6 mai 2022.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Avis favorable le 31 mars 2022.

Mairie de Masseube

Avis Favorable.

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG)

Avis favorable le 07 septembre 2021 assorti des prescriptions suivantes :

- Le projet d'implantation devra respecter une distance minimale de 2m de part et d'autre de la conduite dans laquelle aucun affouillement ne devra être effectué ainsi qu'aucune construction, pour permettre l'entretien et l'exploitation de la conduite ;
- Le constructeur devra respecter la norme DT/DICT pour les travaux à proximité des réseaux enterrés
- Un repérage précis de cette conduite devra être effectué par le demandeur avant tout travaux.

Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Pour tout projet, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sur le projet.

Il n'est donc ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration de la décision qui le concernent.

- **Qualité de l'étude d'impact**

La MRAe recommande de clarifier les prescriptions en termes d'obligations légales de débroussaillage et en cas de nécessité il conviendra de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillage accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et d'en conclure les impacts bruts et les mesures à mettre en œuvre.

La MRAe recommande d'explicitier le tracé du raccordement électrique et de compléter le dossier par une description des opérations de raccordement, par une analyse de leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.

- **Justification des choix retenus au regard des alternatives**

En application de la démarche « Éviter, puis Réduire, voire Compenser », la MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible pour conduire un projet de même nature dans un environ proche ou à défaut de démontrer que le site retenu comporte une très faible valeur agronomique et écologique. Les éléments d'analyses existants qui ont conduit au choix d'implantation lors de l'élaboration du PLU ou du futur SCoT de Gascogne doivent à minima être repris dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier que la solution retenue prend en compte les préconisations du SDIS32 pour la maîtrise du risque incendie et qu'elle correspond bien à la solution de moindre impact environnemental.

- **Prise en compte de l'environnement dans le projet**

La MRAe recommande de prendre en compte au titre de la consommation d'espace agricole la totalité des surfaces affectées ou de présenter un projet de valorisation agricole significative du site.

- **Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques**

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description plus précise de la méthodologie employée lors des inventaires terrains et de mener une comparaison entre la méthodologie employée et les prescriptions des guides de référence⁵. En cas d'insuffisance

en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

La MRAe recommande de proposer une mesure de suivi écologique du chantier. Ce suivi devra être réalisé par un écologue qui permettra d'identifier et de mettre en défens les zones à enjeux écologiques en amont du chantier pour l'ensemble des espèces, de s'assurer de la bonne efficacité des mesures de gestion du chantier.

Afin d'évaluer les enjeux et les impacts liés à la présence d'espèces végétales à enjeu patrimonial sur l'aire d'étude, la MRAe recommande de compléter l'état initial par une cartographie permettant de localiser la Bartsie visqueuse et par une analyse des incidences du projet sur cette espèce. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées en complément.

Compte tenu de la nature des habitats propices au développement d'espèces exotiques envahissantes, la MRAe recommande de proposer un ensemble de mesures permettant de limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la proposition d'un calendrier de chantier et de démontrer que ce dernier a été réalisé en tenant compte de l'ensemble des enjeux écologiques du site potentiel d'implantation.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'absence de perte d'habitat de nidification pour les espèces avifaune des milieux ouverts. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires seront à proposer.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du projet sur l'Ecaille chinée et sur ses habitats. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires seront à proposer.

- Maîtrise du risque inondation

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse du risque inondation, afin de démontrer que les constructions ne sont pas de nature à aggraver le risque inondation (fonctionnement des noues et du bassin de rétention).

- Préservation des paysages et du patrimoine

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

B) Réponses du maître d'ouvrage

Réponses de la société LUXEL – Prise en compte des recommandations de la MRAe

- L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts [...] (Art. L134-6 du code

forestier (nouveau). Le département du Gers fait partie des Zones soumises à l'obligation de débroussaillage en Occitanie. L'opération consiste à réduire les matières végétales de toute nature (herbe, branchage, feuilles...) pouvant prendre feu et de propager un incendie aux habitations. Les zones exposées auxquelles s'appliquent les obligations légales de débroussaillage sont¹² :

- Les massifs de plus de 4 ha de bois, forêt, landes et garrigues, plantations et reboisements,
- La zone de 200 m autour de ces massifs.

Le projet est principalement entouré par des **parcelles agricoles**. D'après l'ONF, « *Si le terrain a un caractère agricole (vergers d'arbres fruitiers, oliveraie, prairie, pelouse...), il ne fait pas partie des zones à débroussailler.* »

En l'état actuel, les abords du parc solaire ne nécessitent pas la mise en place d'un débroussaillage

En termes de prévention du risque incendie, l'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie, et selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'ADEME avec le Syndicat des Energies Renouvelables baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau »

Les mesures suivantes seront également mises en place :

- Réduction : Sécurité des locaux techniques : Les locaux techniques intégrant les organes électriques les plus sensibles sont équipés de parois coupe-feu 2h00.
- Réduction : Organes de coupure : La centrale sera d'autre part équipée d'un système de coupure électrique à distance. Des organes de coupures permettront de limiter le risque d'incendie d'origine électrique :
 - Au niveau des onduleurs : présence d'un disjoncteur principal Courant Continu (CC) et d'un disjoncteur principal Courant Alternatif (CA) ;
 - Au niveau des transformateurs : installation d'une cellule de protection type fusible (courts circuits) ; et mise en place d'une protection en cas de défaillance ou surcharge du transformateur par détecteur de gaz, pression et température 2 niveaux (DGPT2) ;
 - Au niveau des câbles électriques : protections de type fusible et/ou disjoncteur.
- Réduction - Prévention et organisation de sécurité : Toutes les précautions seront prises afin de faciliter l'alerte et l'accès des secours en cas de catastrophe.
- Réduction : Mise en place d'une réserve d'eau incendie (citerne souple) de 120 m³ à proximité de l'entrée du site.

Le projet sera ceinturé par une voirie périphérique (non végétalisée) pouvant être considérée comme une bande coupe-feu.

Tracé du raccordement électrique

- Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS/RTE) qui en est le maître d'ouvrage

et non la CPV SUN 40. Le câble souterrain qui relie la centrale photovoltaïque au poste source est la propriété du gestionnaire de réseau. C'est donc le gestionnaire de réseau qui choisit le tracé du raccordement selon des caractéristiques techniques et économiques qui lui sont propres.

- Les incidences prévisibles de ce type de chantier concernent : l'envol de poussières lors de la création de la tranchée.

- Les zones sensibles sont situées au droit du cours d'eau situé à proximité. Du fait de leur nature les travaux de raccordement induisent des émissions de poussières limitées. Les incidences sur le cours d'eau présent à proximité sont donc jugées faibles.

- L'effet d'emprise des terres excavées. Ces terres seront stockées temporairement le temps d'enfouir les câbles, puis remises en place. Il restera un surplus de volume correspondant à l'emplacement des câbles. Ces emprises temporaires nécessaires aux travaux seront remises en état après la fin du chantier, avec décompactage et remplacement de la terre végétale.

- La perturbation temporaire de la circulation routière. Du fait de l'axe concerné (chemin), aucune perturbation du trafic routier n'est attendue.

- Les nuisances sonores. Du fait de leur nature (chantier mobile, nombre d'engins restreints, etc.), les travaux de raccordement induisent une incidence sonore faible en intensité et en durée. Le maître d'œuvre veillera à respecter les horaires réglementaires (pas de travaux en période nocturne).

- Les nuisances visuelles. Aucun éclairage ne sera employé, permettant ainsi de limiter les effets sur la faune notamment. Par ailleurs, le paysage ne sera pas modifié dans la mesure où les câbles seront enfouis et où les travaux ne nécessiteront qu'un nombre d'engins restreints et ce de manière temporaire.

- La destruction localisée et temporaire du couvert végétal, par la circulation des engins et par la création des tranchées

- Le tracé prévisionnel de raccordement ne traverse aucun zonage écologique d'inventaire ou réglementaire.

- En phase d'exploitation, les câbles étant situés sous terre, le niveau d'incidence sera nul car n'impactant aucun milieu.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

- Consommation des espaces agricoles
- Sur la base des documents transmis par la société LUXEL et de l'avis de la CDPENAF, le préfet a émis un avis favorable sur l'étude préalable agricole, assorti d'observations qui ont été prises en compte par LUXEL.
- Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le calendrier et la méthodologie ont été décrits dans les chapitres du dossier qui leur est dédié. En ce qui concerne la flore et la faune, un expert écologue sera mandaté pour assurer en amont du démarrage du chantier et pendant toute la durée des travaux :

- L'inventaire des espèces exotiques envahissantes
- La mise en défens des zones à enjeux écologiques
- Le contrôle préalable des arbres à défricher au niveau du bosquet au nord du site,
- Le suivi mensuel du chantier

La MRAe demande de réaliser une cartographie permettant de localiser la Bartsie visqueuse et d'analyser les incidences du projet sur cette espèce. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées en complément. La Bartsie visqueuse a été notée aux abords immédiats du poste électrique se trouvant au Sud-Ouest du projet (hors zone d'implantation du projet). Les stations, concentrées autour de ce poste, n'ont pas été pointées. Les stations, situées en dehors de l'emprise du projet, ne seront pas impactées. Aucune mesure particulière n'est donc nécessaire.

Le buddléia est la seule espèce exotique envahissante observée lors des inventaires. Celle-ci a été notée à proximité immédiate du poste électrique au sud-ouest, en dehors de la zone d'implantation du projet.

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes (EEE) sera effectué avant le démarrage des travaux, en période favorable (printemps/été) par un écologue, afin de localiser précisément les secteurs contaminés

En cas de présence d'EEE à enjeux dans l'emprise du chantier, les moyens de lutte employés pour éradiquer les espèces problématiques présentes sur le site (arrachage, fauche, coupe, etc.) seront adaptés à chaque espèce invasive à gérer. Leur présence persistante sur le site sera vérifiée régulièrement par l'écologue à l'occasion des visites de chantier mais également en phase exploitation par le maître d'ouvrage.

La MRAe note que les inventaires concernant l'avifaune ont été menés entre mars et juillet (4 dates) et n'ont pas permis de cibler les migrations d'automne, ni les hivernages. La MRAe considère que cette lacune conduit à sous-estimer les enjeux liés à l'avifaune.

Compte-tenu de la petite taille du site et de sa situation au sein d'un vaste espace agricole relativement homogène et peu attractif, il a été jugé peu pertinent d'y rechercher d'éventuels stationnements d'oiseaux hivernants.

*La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du projet sur l'Ecaille chinée et sur ses habitats. En cas de nécessité, des mesures d'évitement, réduction ou de compensations complémentaires seront à proposer. **Il n'y a pas de raison particulière de prendre en compte cette espèce de façon ciblée, car elle n'est ni protégée ni menacée en France ou en Occitanie.***

VII. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

A. Observations du public – comptabilisation

Cette partie du rapport retrace les différentes étapes antérieures à l'avis du commissaire enquêteur :

- Recueil des contributions ou observations provenant du registre des permanences tenues par le commissaire enquêteur, des courriers et courriels reçus au siège de l'enquête ou sur le site internet de la préfecture du Gers.
- Emission du PV de synthèse contenant toutes les observations adressées au représentant de la société LUXEL.
- Réponses du représentant de LUXEL à toutes les observations déposées,
- Avis du commissaire enquêteur sur chacune des observations et des réponses du représentant de la société LUXEL.

4 observations ont été reçues par le commissaire enquêteur et ventilées suivant leur origine. J'ai constaté que le projet dont la finalité est de participer à l'évolution et à l'implantation d'énergies renouvelables mises sur le devant de la scène par l'actualité et par l'évolution de notre environnement, n'a pas malgré son caractère essentiel pour notre société attiré la population afin de participer à la décision ou faire valoir ses contributions.

Nombre d'observations	Registres papier		Courriels et courriers postaux	Visiteurs
	Permanences	Hors permanences		
4	2	0	2 courriels Courriers postaux	2 0

B. Analyse des observations

Le commissaire enquêteur a examiné les observations reçues et a émis un avis après avoir reçu la réponse à la question par le maître d'ouvrage.

➤ **Observations provenant du site internet de la préfecture :**

Du 16 Mai 2023 : Mr Clément Souques :

Un projet comme celui-ci serait nuisible au développement de l'agriculture et à son développement sur le secteur.

3 ha de panneaux au sol vont saturer le réseau électrique et empêcher tout projet de construction de bâtiment pour les agriculteurs autour.

3 ha c'est plus de 30 bâtiments qui promettraient d'améliorer les conditions de travail ou même permettre l'installation de futurs agriculteurs.

C'est 3 ha sont de la surface agricole de terre à fort potentiel que seront enlevés à l'alimentation humaine.

Les surfaces autour sont cultivées et une centrale de solaire au sol n'a pas lieu d'être à cet endroit enclavé dans une parcelle.

Ce projet n'amènera aucune plus-value possible pour territoires. La revente de l'électricité bénéficiera à un investisseur bien éloigné du territoire.

De plus un projet comme celui-ci est une verrue au milieu d'un espace cultivé.

De plus la signalisation de l'enquête publique n'est pas suffisamment visible. Un panneau est mis sur un chemin très peu fréquenté et l'autre est très peu visible. Ils sont positionnés de sorte qu'il y est un minimum d'information pour la population concernée par ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'effet du projet sur le développement de l'agriculture

En préalable, le terrain du projet ne fait actuellement l'objet d'aucun usage agricole. Il est en état de friche depuis 2020. Il est classé en zone AUp, c'est-à-dire zone à urbaniser dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque, dans le plan local d'urbanisme.

Néanmoins, conformément au Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, une étude préalable agricole a été conduite pour ce projet. Ainsi, le parc photovoltaïque sera mis à disposition pour du pâturage ovin. Un partenariat est d'ores-et-déjà en cours de contractualisation avec un éleveur, dont le siège d'exploitation est localisé à 8 km du projet. Cet agriculteur possède un cheptel actuel de 80 à 120 brebis, dont une partie occupe déjà un parc photovoltaïque géré par Luxel, sur la commune de Mirande.

Luxel a mis en place à ce jour des partenariats sur la grande majorité des parcs solaires dont elle gère l'exploitation ; plus de 85% sont occupés par des moutons au moins une partie de l'année.

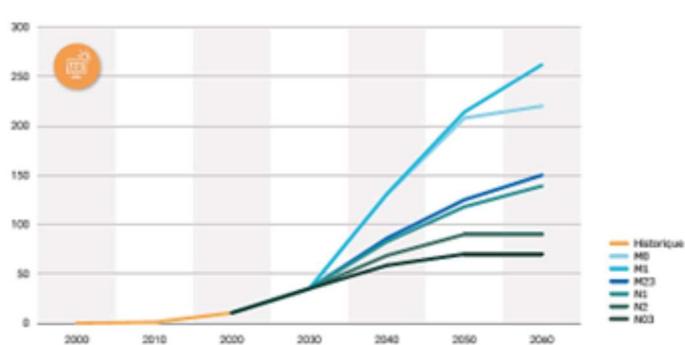
En complément, il est envisagé de soutenir financièrement une expérimentation sur la Ferme de la Mirandette, localisée à Masseube, à hauteur de 18 288 € (voir description détaillée en pages 37-39 de l'étude préalable agricole réalisée par CETIAC en juin 2021).

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Entoublanc ne portera donc pas préjudice au développement de l'agriculture sur le territoire.

✚ Concernant l'effet du projet sur le réseau d'électricité et la construction de hangars agricoles

Les centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, comme celle proposée ici, **n'est pas une alternative à la pose de panneaux solaires sur des bâtiments, mais une complémentarité.**

À titre informatif, le récent rapport RTE sur l'avenir énergétique de la France à l'horizon 2050 prévoit un déploiement de la filière photovoltaïque, que ce soit au sol ou sur bâtiments. En effet, peu importe le scénario de mix de production choisi à l'horizon 2050, les projections du photovoltaïque sont multipliées minimum par 7 par rapport à la capacité installée aujourd'hui.



Évolution des capacités photovoltaïques en France depuis 2000 et projetées à 2060 dans les scénarios de mix - Source : RTE

Descriptifs des différents scénarios de RTE :

- M0 : Sortie du nucléaire en 2050 : le déclassement des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.

- M1 : Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor sous-tend une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.

- M23 : Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.

- N1 : Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclassement des réacteurs de deuxième génération.

- N2 : Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montée en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.

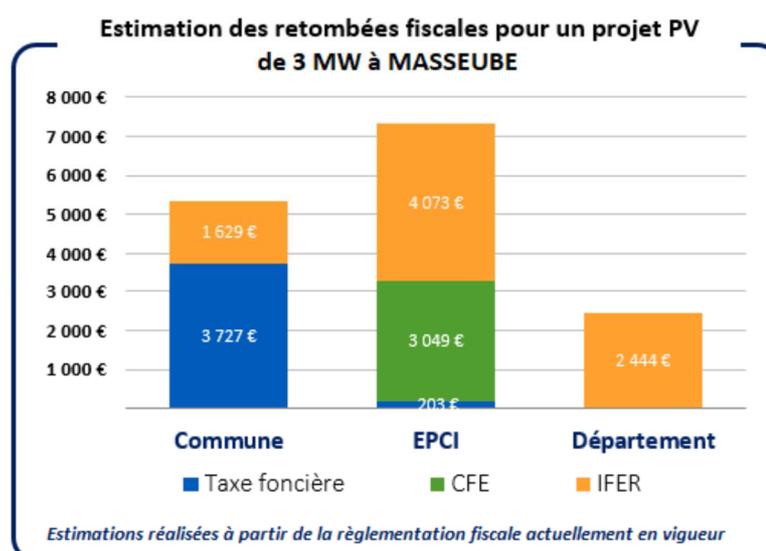
- N03 : Le mix de production repose à parts égales sur les énergies renouvelables et sur le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifié le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)

Le réseau public de distribution d'électricité est amené à se moderniser pour permettre l'accueil d'un nombre grandissant de projets d'énergie renouvelable. Ainsi, le nouveau schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la Région Occitanie, approuvé le 30 décembre 2022, présente une feuille de route permettant d'accueillir 6 800 MW d'énergies renouvelables supplémentaires sur le réseau électrique d'ici 2030.

Concernant les retombées pour le territoire

En phase chantier, à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, le projet aura un impact positif en termes de fréquentation des commerces notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. En effet, le chantier soulèvera le besoin d'héberger en résidence hôtelière, plusieurs dizaines d'ouvriers pendant une durée d'environ 6 mois. Pendant l'année de construction, entre 10 et 20 ouvriers travailleront sur la réalisation du parc solaire.

En phase d'exploitation, une activité industrielle non polluante sera implantée. Le développement du projet donnera lieu au versement de taxes locales pour les collectivités (taxe d'aménagement lors de l'implantation du parc, Cotisation Foncière des Entreprises, taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et l'Impôt Forfaitaire sur les Equipements de Réseaux).



Il est de plus prévu de confier les travaux de maintenance nécessitant des interventions sur le site à des entreprises locales.

Rappelons également que l'investisseur du parc solaire est le groupe EDF Renouvelables, détenu par l'Etat. Cet investissement s'inscrit dans les objectifs de développement nationaux de développement des énergies renouvelables, visant une neutralité carbone d'ici 2050.

Concernant la signalisation de l'enquête publique

Règlementairement, l'affichage du panneau d'avis d'enquête publique doit figurer en au moins un exemplaire sur les panneaux d'affichage de Mairie ainsi qu'en au moins un exemplaire sur le lieu du projet ou son voisinage, visible depuis les voies publiques.

Pour l'enquête publique de Masseube, deux panneaux ont été posés aux abords du site :

Le premier panneau a été installé entre la voirie communale qui dessert la RD 929 et le chemin communal d'accès au site du projet. Ce panneau n'est pas obligatoire, il a été mis à l'initiative du porteur de projet.

Le second panneau est au droit du site sur le chemin desservant les parcelles du site. Cet affichage respecte l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La conformité réglementaire de cet affichage a été attestée par Maître Maynié de l'Etude Leboucher-Maynié-Morant à Auch

Avis du commissaire enquêteur : les réponses apportées par le porteur de projet sont de nature à répondre aux inquiétudes formulées par le contributeur concernant le développement de l'agriculture, le dimensionnement du réseau électrique et l'économie du territoire ; ces réponses sont argumentées et démontrent que le projet s'insère dans une politique nationale tout en tenant compte du contexte local.

En ce qui concerne les panneaux d'information, 2 étaient implantés sur la VC reliant la RD 929 au lieu-dit « Borde Blaque » et à l'angle du site sur le chemin rural en terre. Un troisième panneau a été placé par la commune sur la VC de Lourties à l'angle du poste de transformation RTE. Ces implantations sont conformes à la procédure règlementaire.

Du 17 mai 2023 : Mr Gérard Rollin Sté Colas

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département du Gers. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation favorable n'appelle pas de réponses de la part du porteur de projet.

Avis du commissaire enquêteur : je n'ai pas d'avis à formuler.

➤ **Observations issues du registre en mairie :**

Du 22 mai 2023 : Mr Ferré de Masseube :

Je suis très favorable à ce projet qui va contribuer au renouvellement énergétique dont notre société a besoin.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation favorable n'appelle pas de réponses de la part du porteur de projet.

Avis du commissaire enquêteur : je n'ai pas d'avis à donner.

Du 25 mai 2023 : Mr Souques de Masseube.

Vient pour savoir si sa contribution déposée sur le site de la préfecture a été prise en compte. Il vient également pour expliquer celles-ci. Il n'a pas laissé d'autres observations.

Avis du commissaire enquêteur : cette contribution ne donne pas lieu à une réponse.

VIII. OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'accès à la centrale est prévu par la VC desservant le lieudit « Borde Blanche » à partir de la RD 929. Cette voie semble sous dimensionnée tant au point de vue géométrique que structurel. Pour accéder au site il est prévu d'utiliser un chemin rural entre la voie communale et le site (450m environ). Actuellement en terre il conviendra de le structurer pour faire passer les camions ; ce chemin traverse une zone humide ou semi-humide.

La voie communale reliant Masseube à Lourties jouxte la parcelle AM 16 qui fait partie de la zone d'étude. L'accès à la centrale par cette voie (80 m) semblerait beaucoup mieux adapté puisque :

- Plus proche du site d'implantation,
- Apparemment moins de travaux préparatoires pour l'accès au site,
- Le terrain traversé ne comporte aucune zone sensible,
- La voie communale paraît mieux adaptée à supporter le charroi des camions.

Quelles sont les raisons qui ont guidées votre choix ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons choisi ce tracé car nous empruntons un chemin communal et un accès où nous avons une servitude de passage.

Le tracé que vous proposez est certes plus court, mais il traverse des parcelles privées. Nous n'avons pas d'accord foncier avec le propriétaire de ces terrains pour accéder à notre site par le sud.

C'est pourquoi, en accord avec la commune, nous allons recalibrer le chemin communal, pour l'adapter au passage des véhicules.

Avis du commissaire enquêteur : il est dommage que le maître d'ouvrage n'ait pu trouver un accord avec le propriétaire riverain du site. Dont acte.

IX. BILAN

A. La procédure

1. Dossier

Le dossier comporte toutes les pièces requises. Sa présentation, sa composition la clarté de son exposition en facilite la compréhension.

- **Avis des Partenaires Institutionnels**

Ils ont été joints au dossier, ainsi que l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'analyse de l'Autorité environnementale.

- **Avis de la MRAe**

Les observations portées sur l'avis ont été prises en compte par le porteur de projet dans sa réponse en date du 18/07/2022.

- **Compléments au dossier**

Le dossier a été complété par le résumé non technique et par l'étude préalable agricole.

2. Information du public

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la mairie de Masseube sur un panneau fixé sur la grille d'entrée de la mairie, aux accès du site devant recevoir le projet. Il a également été publié à 2 reprises dans la presse régionale et locale ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Gers et ce, dans les mêmes délais.

Le dossier complet et un registre destiné à recevoir les observations du public, ont été déposés à la mairie de la commune de Masseube siège de l'enquête durant toute la durée de l'enquête, soit du 24 avril 2023 au 25 mai 2023. Le dossier a été publié sur le site Internet de la préfecture du Gers avec les avis des partenaires Institutionnels, l'avis de la Commission Départementale pour la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe).

3. Enquête publique

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière. La mairie de Masseube a mis à ma disposition une pièce indépendante qui m'a permis de recevoir le public en toute confidentialité. Les services de la préfecture en charge de ce dossier ont apporté tout le concours nécessaire à une bonne organisation de l'enquête et au suivi de son déroulement.

Le public a eu le loisir de s'informer dans les locaux de la mairie où le dossier était accessible tous les jours de la semaine aux horaires d'ouverture des bureaux, auprès du commissaire enquêteur lors des permanences pour formuler ses observations et sur le site internet de la préfecture.

Les formalités de clôture de l'enquête se sont déroulées conformes à la procédure, de même que la remise du PV d'observations au maître d'ouvrage et la réception de son mémoire en réponse.

4. Avis des partenaires institutionnels

Parmi les partenaires institutionnels consultés,

- La CDPENAF a donné un avis favorable
- La CDNPS a donné un avis favorable
- La CACG a donné un avis favorable assorti de prescriptions
- La DDT -service Territoires et patrimoines a émis un avis favorable assorti d'observations
- La mairie de Masseube a donné un avis favorable
- La MRAe recommande de réaliser et d'approfondir voire de reprendre le travail d'évaluation environnementale.

5. Les 4 observations du public - Intérêt du public pour le projet.

Que ce soit à titre individuel ou représentant une société, des personnes ont pu exprimer leur intérêt, leur inquiétude ou opposition à l'appui d'une lecture attentionnée du dossier ou de parties les interpellant particulièrement. Cependant, l'intérêt a été relatif comme souvent dans ce type de dossier qui n'est pas forcément parlant pour le public et qui se révèle difficile à appréhender. Avec seulement 4 observations consignées sur le registre d'enquête ou courriel, je considère que le public n'a pas été intéressé par ce sujet malgré l'actualité climatique et la publicité faite autour de cette problématique.

B. Le projet

Le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune de Masseube au lieu-dit « Entoutblanc », s'inscrit pleinement dans un contexte fort de développement des énergies renouvelables au niveau européen, et se décline de différentes façons aux niveaux national, régional, mais également local.

Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé » le 14/09/2022 a notamment parmi ses objectifs

de réaliser une baisse significative de la consommation énergétique finale (-20% pour les bâtiments et -40% pour les transports d'ici 2040), et d'augmenter significativement la production d'énergies renouvelables. Pour le photovoltaïque les seuils de production à atteindre sont de 6 300 MW en 2030 et 15 000 MW en 2050

Avec ce projet, 3830 MWh/an seront injectés dans le réseau public d'électricité, soit la consommation électrique équivalente d'environ 1550 habitants chaque année. L'émission de près de 1115T de CO2/an sera ainsi évitée.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'insère dans une démarche de développement durable et d'aménagement du territoire, et aura également un impact positif sur l'économie locale à plusieurs niveaux.

Le site choisi est constitué de plusieurs parcelles, toutes en zone AU_p au regard du PLU de la commune de Masseube. Il se situe à l'emplacement d'une friche agricole dont le sol est d'une faible valeur agronomique. Il est partiellement délimité par des haies dont la présence sera complétée par de nouvelles plantations.

Les impacts sur les différents milieux bien qu'ils soient mineurs compte tenu du des actions prévues pour les réduire voir les supprimer seront sans conséquences majeures pour les différents milieux.

L'état initial a démontré que le site d'étude n'est pas ou très peu visible depuis les aires d'étude éloignée et rapprochée. De ce fait, le paysage et le patrimoine de ces aires d'étude ne seront pas impactés par le projet, quelles que soient les mesures mises en place. Aucun lieu de vie n'a été recensé dans l'aire d'étude immédiate, et l'analyse des inter visibilités a démontré qu'il n'est pas possible de percevoir le site d'étude depuis des habitations.

L'emprise de la centrale est diminuée par rapport à celle du site d'étude, puisque la surface occupée par la zone boisée est écartée du projet. La quasi-totalité des haies et arbres qui encadrent le site d'étude seront conservés, ce qui permet de maintenir les masques visuels naturels déjà présents, et d'intégrer davantage le projet dans son environnement. Enfin, il est proposé de planter une haie sur la partie Est du site d'étude, afin de réduire la vue sur la centrale depuis la RD 929.

Auch, le 13 Juin 2023

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Melliet', written over a horizontal line.

J. Melliet

X. ANNEXES

Arrêté préfectoral

Publications dans les journaux

- **La Dépêche du Midi** (éditions des 05 et 25/04)
- **Le Petit Journal** (éditions des 07 et 28/04)

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Certificat d'affichage



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-2023-03-24-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
sur la commune de Masseube, lieu-dit « Entoutblanc »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU la demande de permis de construire formulée le 12 août 2021, par la SAS CPV SUN 40, représentée par M. Arnaud PONCHE, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de MASSEUBE, lieu-dit « Entoutblanc » ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;

VU l'avis n°2022APO57 du 20 mai 2022 émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) concernant le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Masseube, déposé par la SAS CPV SUN 40 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS CPV SUN 40 à l'avis formulé par la MRAE ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de la SAS CPV SUN 40 à cet avis ;

VU le courrier du 28 février 2023 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol dont la puissance totale est d'environ 3,1 MWc sur la commune de Masseube, lieu-dit « Entoutblanc » ;

VU la décision n°E23000018/64, en date du 20 mars 2023 du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Hugues LAFFONT, consultant en stratégie-coach professionnel, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, commençant à courir le lundi 24 avril 2023 et prenant fin le jeudi 25 mai 2023 est ouverte sur la commune de Masseube. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SAS CPV SUN 40, représentée par M. Arnaud PONCHE, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Le projet se situe sur la commune de Masseube dans le Gers (32), lieu-dit « Entoutblanc », au nord-ouest du territoire communal. Le terrain d'implantation correspond à une friche agricole. Cette demande de permis de construire a été déposée pour une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 2,86 ha pour une puissance de 3,1 MWc environ. Il comprend les aménagements suivants : 6 264 modules, un poste de transformation et un poste de livraison. La superficie totale de ces locaux est de 40 m² environ. Une clôture entourera l'ensemble du site pour environ 875 mètres linéaires. Des voiries internes et périphériques seront créées au sein de la parcelle, ainsi qu'une aire de déchargement comportant une place de stationnement. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassin de rétention) seront également aménagés.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Masseube est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CPV SUN 40, représentée par M. Arnaud PONCHE, dont le siège social se trouve Immeuble Le Blasco, 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 Montpellier cedex 2 auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Mathieu PINCHARD, responsable régional : m.pinchard@luxel.fr).

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Pau pour conduire cette enquête. En cas d'empêchement de M. Jacques MELLIET, la poursuite de l'enquête sera confiée, sans délai, à M. Hugues LAFFONT, consultant en stratégie – coach professionnel, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Lieu de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Masseube.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis :

- sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques) ;

- sur un poste informatique : dans les bureaux de France Services – Espace Ressources Val de Gers, Ancien couvent, 16 avenue Elysée Duffréchou, 32140 Masseube, aux jours et heures habituels d’ouverture ;
- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Masseube sur support papier et tenu à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d’ouverture.

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- en adressant un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur : les observations du public pourront être adressées, pendant la même période, au commissaire enquêteur :
 - soit par courrier postal adressé à la mairie de Masseube (Place François Mitterrand 32140 Masseube, à l’attention du commissaire enquêteur. Ces courriers seront annexés dans le registre d’enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.
 - soit par courriel, à l’adresse suivante : pref-cpvsun40@gers.gouv.fr Les observations émises par courriels seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l’État dans le Gers à l’adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l’État > Environnement > AOEP - Avis d’ouverture d’enquêtes publiques).
- En consignait ses observations sur le registre d’enquête publique : le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l’enquête, sur le registre d’enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Masseube, aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 25 mai 2023** ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l’enquête.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Jacques MELLIET, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Masseube, pour recevoir les observations du public, les :

- lundi 24 avril 2023 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- lundi 22 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- jeudi 25 mai 2023 : de 13h30 à 16h30.

Article 8 : Publicité de l’enquête publique

Un avis d’enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d’affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (article 3) ;
- à la mairie de Masseube et dans tous les lieux publics et tous endroits où l’attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Masseube ;
l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur ;

- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique / Actions de l'État / Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur. Celui-ci le clos et le signe.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Masseube accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr - rubrique Actions de l'État/ Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Masseube.

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 3 100 kWc sur 2,86 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront, sauf dispositions contraires dans l'arrêté, débuter dès la délivrance du permis de construire.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, le Maire de Masseube, le commissaire enquêteur, le responsable de la SAS CPV SUN 40 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 24 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

LA DÉPÊCHE
ANNONCES Légales
Enquêtes Publiques
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, une enquête publique est prescrite **du lundi 24 avril 2023 au jeudi 25 mai 2023 inclus** sur la commune de Masseube. Elle porte sur une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc. », sur le territoire de la commune de Masseube, lieu-dit « Entoutblanc ».

Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la CPV SUN 40 représentée par M. Arnaud PONCHE, dont le siège social se trouve, Immeuble Le Blasco, 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 –34060 Montpellier cedex 2, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Mathieu PINCHARD m.pinchard@luxel.fr).

Le commissaire enquêteur est M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE à la retraite ; en cas d'empêchement, M. Hugues LAFFONT, consultant en stratégie – coach professionnel, commissaire enquêteur suppléant, poursuivra sans délai l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable : sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État/ Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-cpvsun40@gers.gouv.fr Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné.

. à la mairie de Masseube, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

. dans les bureaux de France Services (Espace Ressources Val de Gers, Ancien couvent, 16 avenue Elysée Duffréchou, 32140 Masseube), sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Masseube (Place François Mitterrand 32140 Masseube, à l'attention du commissaire enquêteur). Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 25 mai 2023**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, à la mairie de Masseube, les :

- lundi 24 avril 2023 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- lundi 22 mai 2023 : de 13h30 à 16h30
- jeudi 25 mai 2023 : de 13h30 à 16h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Masseube.

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 3 100 kWc sur 2,86 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau
signé : Frédéric GUERTENER

Le Petit Journal du Gers • www.lepetitjournal.net | 32@lepetitjournal.net Du 7 au 13 avril 2023 - n°961

ANNONCES LÉGALES GERS - Vendredi 07 avril 2023

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Masseube

Par arrêté préfectoral, une enquête publique est prescrite du lundi 24 avril 2023 au jeudi 25 mai 2023 inclus sur la commune de Masseube. Elle porte sur une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc. », sur le territoire de la commune de Masseube, lieu-dit « Entoutblanc ». Ce projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la CPV SUN 40 représentée par M. Arnaud PONCHE, dont le siège social se trouve, Immeuble Le Blasco, 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 Montpellier cedex 2, auprès de laquelle toute information peut être demandée (M. Mathieu PINCHARD m.pinchard@luxel.fr). Le commissaire enquêteur est M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de la DDE à la retraite ; en cas d'empêchement, M. Hugues LAFFONT, consultant en stratégie – coach

professionnel, commissaire enquêteur suppléant, poursuivra sans délai l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique comprend notamment la note de présentation, l'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable : sur internet, à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Actions de l'État/ Environnement / AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-cpvsun40@gers.gouv.fr Celles-ci seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet susmentionné. A la mairie de Masseube à Masseube, sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Dans Services dans les bureaux de France Services (Espace Ressources Val de Gers, Ancien couvent, 16 avenue Elysée Duffréchou, 32140 Masseube), sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations et propositions du public sur ce projet peuvent également être adressées par écrit par voie postale à la mairie de Masseube (Place François Mitterrand 32140 Masseube, à l'attention du commissaire enquêteur). Ces courriers seront annexés dans le registre d'enquête de ladite commune, dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le 25 mai 2023, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, à la mairie de Masseube, les : - lundi 24 avril 2023 : de 9h00 à 12h00 - vendredi 5 mai 2023 : de 13h30 à 16h30 - lundi 22 mai 2023 : de 13h30 à 16h30 - jeudi 25 mai 2023 : de 13h30 à 16h30. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs) ou en se rendant à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement) ou à la mairie de Masseube. À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée d'environ 3 100 kWc sur 2,86 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire). L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ». Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau signé : Frédéric GUERTENER

**PROJET de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Masseube**

ENQUÊTE PUBLIQUE - PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
(Article R123-18 du Code de l'Environnement)

Suivant l'arrêté préfectoral n° 32-2023-03-24-00001 du 24 Mars 2023, article 9, je vous communique le procès-verbal de synthèse des observations et contributions du public ainsi que les miennes sur l'enquête publique relative au projet de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Masseube.

J'ai nourri ma réflexion à partir du dossier d'enquête et des observations du public, mais également à partir des contributions des partenaires institutionnels et de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe). Mes questions qui en découlent figurent à la suite des observations du public.

L'enquête publique s'est terminée le 25/05/2023. Comme le prévoit la procédure, les observations et contributions portées sur le registre ou qui m'ont été adressées par courrier ou courriel sont reprises dans ce procès-verbal « stricto sensu ».

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des observations que je vous communique ci-après.

Observations du public

Mr Clément Souques

Un projet comme celui-ci serait nuisible au développement de l'agriculture et à son développement sur le secteur.

3 ha de panneaux au sol vont saturer le réseau électrique et empêcher tout projet de construction de bâtiment pour les agriculteurs autour.

3 ha c'est plus de 30 bâtiments qui promettaient d'améliorer les conditions de travail ou même permettre l'installation de futurs agriculteurs.

C'est 3 ha sont de la surface agricole de terre à fort potentiel que seront enlevés à l'alimentation humaine.

Les surfaces autour sont cultivées et une centrale de solaire au sol n'a pas lieu d'être à cet endroit enclavé dans une parcelle.

Ce projet n'amènera aucune plus-value possible pour territoires. La revente de l'électricité bénéficiera à un investisseur bien éloigné du territoire.

De plus un projet comme celui-ci est une verrue au milieu d'un espace cultivé.

De plus la signalisation de l'enquête publique n'est pas suffisamment visible. Un panneau est mis sur un chemin très peu fréquenté et l'autre est très peu visible. Ils sont positionnés de sorte qu'il y est un minimum d'information pour la population concernée par ce projet.

Mr Gérard Rollin Sté Colas

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département du Gers. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Observations portées sur le registre de la mairie :

Mr Ferré de Masseube :

Je suis très favorable à ce projet qui va contribuer au renouvellement énergétique dont notre société a besoin.

Mon observation

L'accès à la centrale est prévu par la VC desservant le lieudit « Borde Blanche » à partir de la RD 929. Cette voie semble sous dimensionnée tant au point de vue géométrique que structurel. Pour accéder au site il est prévu d'utiliser un chemin rural entre la voie communale et le site (450m environ). Actuellement en terre il conviendra de le structurer pour faire passer les camions ; ce chemin traverse une zone humide ou semi-humide.

La voie communale reliant Masseube à Lourties jouxte la parcelle AM 16 qui fait partie de la zone d'étude. L'accès à la centrale par cette voie (80 m) semblerait beaucoup mieux adapté puisque :

- Plus proche du site d'implantation,
 - Apparemment moins de travaux préparatoires pour l'accès au site
 - Le terrain traversé ne comporte aucune zone sensible
 - La voie communale paraît mieux adaptée à supporter le charroi des camions.
- Quelles sont les raisons qui ont guidées votre choix ?

Auch, le 26 Mai 2020
Le commissaire enquêteur,



J.Melliet

PV adressé par courriel le 26/05/2023 à
Monsieur PINCHARD Directeur de projet

Réponses aux observations de l'enquête
publique
Projet de parc photovoltaïque
Commune de Masseube
Lieu-dit « Entoublanc »



Indice	Date	Version	Rédacteur	Relecteur
A	07/06/23	Version initiale	Magali Sautier Responsable environnement	Mathieu Pinchard Responsable régional

PREAMBULE

L'enquête publique portant sur le permis de construire déposé par la CPV SUN 40 en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Masseuble, au lieu-dit « Entoublanc » s'est déroulée du 24 avril 2023 au 25 mai 2023 inclus.

Le présent document constitue le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et du commissaire enquêteur, listées dans le procès-verbal de synthèse transmis par le Commissaire enquêteur en date du 26 mai 2023.

1. OBSERVATION DU PUBLIC N°1 : CONCURRENCE AVEC L'USAGE AGRICOLE, OCCUPATION SUR LE RESEAU ELECTRIQUE, SIGNALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Observation de M. Clément Souques

Un projet comme celui-ci serait nuisible au développement de l'agriculture et à son développement sur le secteur.

3 ha de panneaux au sol vont saturer le réseau électrique et empêcher tout projet de construction de bâtiment pour les agriculteurs autour.

3 ha c'est plus de 30 bâtiments qui promettraient d'améliorer les conditions de travail ou même permettre l'installation de futurs agriculteurs.

C'est 3 ha sont de la surface agricole de terre à fort potentiel que seront enlevés à l'alimentation humaine.

Les surfaces autour sont cultivées et une centrale de solaire au sol n'a pas lieu d'être à cet endroit enclavé dans une parcelle.

Ce projet n'amènera aucune plus-value possible pour territoires. La revente de l'électricité bénéficiera à un investisseur bien éloigné du territoire.

De plus un projet comme celui-ci est une verrue au milieu d'un espace cultivé.

De plus la signalisation de l'enquête publique n'est pas suffisamment visible. Un panneau est mis sur un chemin très peu fréquenté et l'autre est très peu visible. Ils sont positionnés de sorte qu'il y est un minimum d'information pour la population concernée par ce projet.

Réponse du porteur de projet

- **Concernant l'effet du projet sur le développement de l'agriculture**

En préalable, le terrain du projet ne fait actuellement l'objet d'aucun usage agricole. Il est en état de friche depuis 2020. Il est classé en zone AUp, c'est-à-dire zone à urbaniser dédiée à l'installation d'un parc photovoltaïque, dans le plan local d'urbanisme.

Néanmoins, conformément au Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, une étude préalable agricole a été conduite pour ce projet. Ainsi, le parc photovoltaïque sera mis à disposition pour du pâturage ovin. Un partenariat est d'ores-et-déjà en cours de contractualisation avec un éleveur, dont le siège d'exploitation est localisé à 8 km du projet. Cet agriculteur possède un cheptel actuel de 80 à 120 brebis, dont une partie occupe déjà un parc photovoltaïque géré par Luxel, sur la commune de Mirande.

Luxel a mis en place à ce jour des partenariats sur la grande majorité des parcs solaires dont elle gère l'exploitation ; plus de 85% sont occupés par des moutons au moins une partie de l'année.

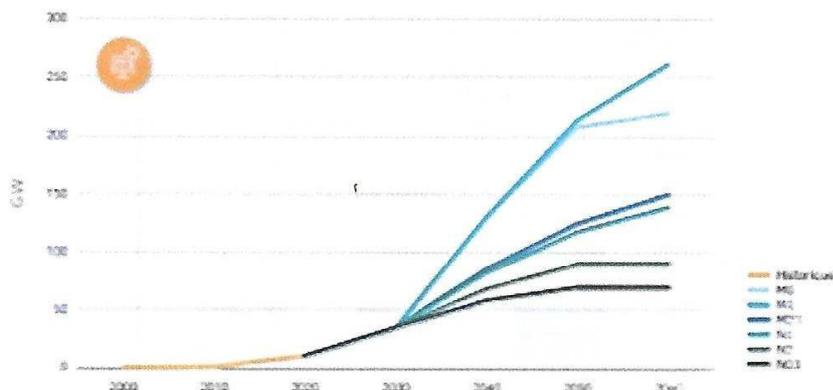
En complément, il est envisagé de soutenir financièrement une expérimentation sur la Ferme de la Mirandette, localisée à Masseube, à hauteur de 18 288 € (voir description détaillée en pages 37-39 de l'étude préalable agricole réalisée par CETIAC en juin 2021).

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Entoublanc ne portera donc pas préjudice au développement de l'agriculture sur le territoire.

- **Concernant l'effet du projet sur le réseau d'électricité et la construction de hangars agricoles**

Les centrales photovoltaïques de grande puissance au sol, comme celle proposée ici, **n'est pas une alternative à la pose de panneaux solaires sur des bâtiments, mais une complémentarité.**

À titre informatif, le récent rapport RTE sur l'avenir énergétique de la France à l'horizon 2050 prévoit un déploiement de la filière photovoltaïque, que ce soit au sol ou sur bâtiments. En effet, peu importe le scénario de mix de production choisi à l'horizon 2050, les projections du photovoltaïque sont multipliées minimum par 7 par rapport à la capacité installée aujourd'hui.



Évolution des capacités photovoltaïques en France depuis 2000 et projetées à 2060 dans les scénarios de mix - Source : RTE

Descriptifs des différents scénarios de RTE :

- *M0 : Sortie du nucléaire en 2050 : le déclasserment des réacteurs nucléaires existants est accéléré, tandis que les rythmes de développement du photovoltaïque, de l'éolien et des énergies marines sont poussés à leur maximum.*
- *M1 : Développement très important des énergies renouvelables réparties de manière diffuse sur le territoire national et en grande partie porté par la filière photovoltaïque. Cet essor sous-tend une mobilisation forte des acteurs locaux participatifs et des collectivités locales.*
- *M23 : Développement très important de toutes les filières renouvelables, porté notamment par l'installation de grands parcs éoliens sur terre et en mer. Logique d'optimisation économique et ciblage sur les technologies et les zones bénéficiant des meilleurs rendements et permettant des économies d'échelle.*
- *N1 : Lancement d'un programme de construction de nouveaux réacteurs, développés par paire sur des sites existants tous les 5 ans à partir de 2035. Développement des énergies renouvelables à un rythme soutenu afin de compenser le déclasserment des réacteurs de deuxième génération.*
- *N2 : Lancement d'un programme plus rapide de construction de nouveaux réacteurs (une paire tous les 3 ans) à partir de 2035 avec montée en charge progressive. Le développement des énergies renouvelables se poursuit mais moins rapidement que dans les scénarios N1 et M.*
- *N03 : Le mix de production repose à parts égales sur les énergies renouvelables et sur le nucléaire à l'horizon 2050. Cela implique d'exploiter le plus longtemps possible le parc nucléaire existant, et de développer de manière volontariste et diversifié le nouveau nucléaire (EPR 2 + SMR)*

Le réseau public de distribution d'électricité est amené à se moderniser pour permettre l'accueil d'un nombre grandissants de projets d'énergie renouvelable. Ainsi, le nouveau schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de la Région Occitanie, approuvé le 30 décembre 2022, présente une feuille de route **permettant d'accueillir 6 800 MW d'énergies renouvelables supplémentaires sur le réseau électrique d'ici 2030¹.**

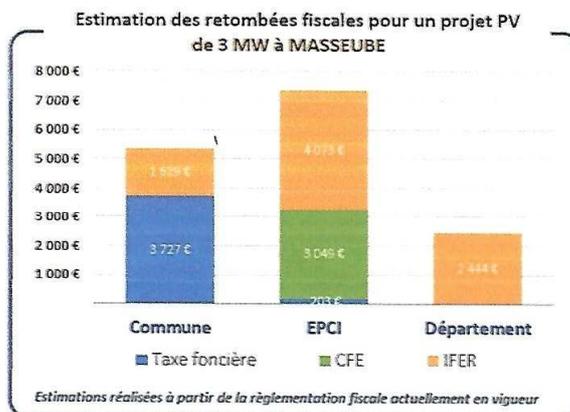
- **Concernant les retombées pour le territoire**

En phase chantier, à l'échelle de la commune et des communes avoisinantes, le projet aura un impact positif en termes de fréquentation des commerces notamment pour le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. En effet, le chantier soulèvera le besoin d'héberger en résidence hôtelière, plusieurs dizaines d'ouvriers pendant une durée d'environ 6 mois. Pendant l'année de construction, entre 10 et 20 ouvriers travailleront sur la réalisation du parc solaire.

En phase d'exploitation, une activité industrielle non polluante sera implantée. Le développement du projet donnera lieu au versement de taxes locales pour les collectivités (taxe d'aménagement lors de

¹ <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/Actualites/Nouveau-Schema-Regional-de-Raccordement-au-Reseau-des-Energies-Renouvelables-S3REnR>

l'implantation du parc, Cotisation Foncière des Entreprises, taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et l'Impôt Forfaitaire sur les Equipements de Réseaux).



Il est de plus prévu de confier les travaux de maintenance nécessitant des interventions sur le site à des entreprises locales.

Rappelons également que l'investisseur du parc solaire est le groupe EDF Renewables, détenu par l'Etat. Cet investissement s'inscrit dans les objectifs de développement nationaux de développement des énergies renouvelables, visant une neutralité carbone d'ici 2050.

- **Concernant la signalisation de l'enquête publique**

Réglementairement, l'affichage du panneau d'avis d'enquête publique doit figurer en au moins un exemplaire sur les panneaux d'affichage de Mairie ainsi qu'en au moins un exemplaire sur le lieu du projet ou son voisinage, visible depuis les voies publiques.

Pour l'enquête publique de Masseube, deux panneaux ont été posés aux abords du site :



Le premier panneau a été installé entre la voirie communale qui dessert la RD 929 et le chemin communal d'accès au site du projet. Ce panneau n'est pas obligatoire, il a été mis à l'initiative du porteur de projet.

DÉPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE MASSEUBE

PROCÈS-VERBAL d’AFFICHAGE

Je SOUSSIGNE Roger BREIL

Maire de la commune de MASSEUBE

certifie, qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023
n°32-2023-03-24-00001

du préfet du Gers prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande
de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée
supérieure à 250 kWc, sur la commune de Masseube ;

l'AVIS annonçant cette enquête publique, a été affiché

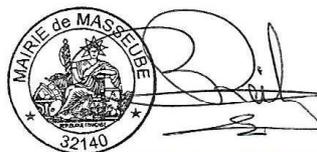
du 06 avril 2023 au 25 mai 2023

à la mairie de MASSEUBE

et aux autres endroits prévus par l'article 8 de l'arrêté susvisé.

FAIT, à Masseube

Le 25 mai 2023



**N.B. : Affichage quinze jours avant le début de l'enquête,
soit au plus tard le 7 avril 2023 et pendant toute sa durée.**
**A l'issue de l'enquête, remettre le présent document complété et signé,
au commissaire enquêteur**

DEPARTEMENT du GERS
COMMUNE de MASSEUBE

ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de Permis de Construire pour une centrale
Photovoltaïque au sol par la société CPV SUN 40**

DOSSIER B

Conclusions et Avis



Les présentes conclusions traduisent les appréciations motivées du commissaire enquêteur, tant sur la globalité du projet que sur le déroulement de l'enquête. Elles tiennent compte de la justification des enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi que des réflexions propres à l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général de la commune de Masseube et de sa population.

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions recueillies. Ces points participent à étayer l'avis que va rendre le commissaire enquêteur.

- **GENERALITES**

Le projet répond aux objectifs suivants :

- Permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct, les terrains impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage
- Système d'énergie renouvelable, durable, propre (pas d'émission de gaz à effet de serre) dont la dépendance aux combustibles fossiles est réduite
- Impact environnemental extrêmement limité en comparaison de la plupart des autres filières énergétiques
- Impact visuel (par nature subjectif) sans charge culturelle particulière (pas d'environnement patrimonial ou historique remarquable)

- **LES AVANTAGES du PROJET**

- L'énergie photovoltaïque est disponible et accessible sur l'ensemble du territoire. Cette production décentralisée contribue à une meilleure adéquation entre les besoins et la production au niveau local, évitant ainsi le transport d'énergie (et les pertes) sur de grandes distances. La durée de vie des modules est de l'ordre de 25 ans. À cette échéance, la déconstruction des installations doit permettre d'envisager un retour à l'utilisation initiale du sol.
- La destination du site après cessation d'activité doit être fondée sur sa nature et son usage antérieur avant implantation des installations. Le terrain pourra, par exemple, constituer une réserve foncière, protégée de l'urbanisation. En l'attente, celui de Masseube hébergera un élevage d'ovins.
- Ce projet contribuera, à l'objectif de puissance raccordée pour la Région Occitanie.
- Le projet se situe dans une zone favorable. Il se trouve d'une bonne compatibilité avec le document d'urbanisme et articulation avec les plans schémas et programmes. D'un bon potentiel cette centrale photovoltaïque présente l'avantage de sa possibilité de se raccorder au réseau électrique qui est tout proche.

- L'étude d'impact a bien mis en évidence les enjeux et les risques qui sont identifiés comme faibles, voire très faibles. Des mesures sont élaborées pour éviter, réduire et compenser le cas échéant les effets négatifs notables.
- Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque de Masseube ne sera à l'origine d'aucune mise en suspension de poussières ou de rejet de gaz à effet de serre (GES).
- L'éloignement de la centrale photovoltaïque par rapport aux habitations les plus proches, puisque ce parc sera construit à 1 kilomètre environ des premières habitations. L'environnement du site est essentiellement de nature agricole.
- Les retombées économiques pour la commune, la communauté de communes, le département. Une centrale photovoltaïque est soumise à des taxes foncières et des taxes spécifiques.
- Les mesures compensatoires et d'accompagnement envisagées permettront d'atténuer les impacts.
- La centrale photovoltaïque est d'une durée de vie limitée, elle peut être démontée et le site d'implantation retrouve sa vocation initiale.

- **LES INCONVENIENTS du PROJET**

- L'étude d'impact et l'étude paysagère ont pris en compte des monuments historiques ou inscrits du secteur. Les enjeux et les sensibilités sont bien identifiées dans le dossier et ce site a été étudié avec soin, en approfondissant l'analyse. C'est pour cette raison que le site de Masseube a été retenu. Les photomontages réalisés démontrent la quasi inexistence d'impacts visuels depuis les lieux de circulation et de vie aux alentours du projet.
- Concernant le volet écologique, au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, je considère que les impacts résiduels du projet ne seront pas significatifs et ne remettront pas en cause le bon état de conservation des espèces à l'échelle locale.
- Le projet ne présentera pas d'incidences notables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les principaux impacts bruts potentiels sur l'avifaune mis en évidence au travers de l'étude sont donc faibles. Les mesures d'accompagnement ont été déterminées et plusieurs suivis post-implantation seront mis en œuvre.

- **POUR FRAPPEL :**

J'ai été désigné le 20 Mars 2023 par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU. J'ai dirigé l'enquête publique, conformément à l'arrêté du Préfet du Gers du 24 Mars 2023.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 Avril 2023 au 25 Mai 2023 à la mairie de Masseube siège de l'enquête. J'ai tenu 4 permanences à la mairie de Masseube.

- **INFORMATION du PUBLIC :**

Les modalités de déroulement de l'enquête et notamment la tenue des permanences ont été arrêtées avec le bureau de l'environnement de la préfecture. Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur lors des permanences, à la forme des registres et aux modalités de formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins respectées.

L'information de prescription de l'enquête publique à la population a été faite par des encarts sur des journaux régionaux, par l'affichage en mairie et sur des panneaux situés à plusieurs endroits du territoire intercommunal.

Une adresse mail spécifique à l'enquête a été créée en vue du recueil des observations sur le site internet de la préfecture du Gers.

Je considère que l'information du public a été réalisée d'une manière satisfaisante tant au point de vue publication dans la presse, à la mairie, sur le site. L'information est complète et entre dans le cadre réglementaire.

- **MON RAPPORT D'ENQUETE ATTESTE :**

- Que les formalités de publicité de l'enquête, la publication de l'avis d'enquête et du dossier complet sur le site Internet de la préfecture ont été faites,
- Qu'un dossier complet et le registres d'enquête ont été déposés à la mairie de Masseube durant toute la durée de l'enquête,
- Qu'une adresse électronique dédiée a été ouverte durant la durée de l'enquête à la Préfecture du Gers,
- Que les permanences ont été tenues et que le public a pu faire valoir ses observations qui ont toutes été annexées au registre d'enquête du siège de l'enquête,
- Que les formalités d'ouverture et de clôture du registre d'enquête ont été faites,
- Qu'un procès-verbal de synthèse des observations du public ait été adressé par courriel au maître d'ouvrage le 26 Mai 2023 et que celui-ci a produit un mémoire en réponse le 7 juin 2023.

J'estime que la procédure s'est déroulée dans de bonnes conditions et est conforme à la réglementation.

- **APRÈS AVOIR :**

- Tenu compte des :
 - Dispositions de l'article R.122.2 du Code de l'environnement, rubrique 30 du tableau annexé, le parc solaire en projet d'une puissance supérieure à 1 000 kWc est soumis à évaluation environnementale. Ces dispositions ont été observées.
 - Règles de l'urbanisme : le projet s'inscrit en zone AUp du Plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Masseube, zone où le photovoltaïque est admis.
 - Éléments contenus dans le dossier. Ces documents permettent d'apprécier la nature et le contour du projet présenté. Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement décrit parfaitement le projet et contient les principaux éléments de compréhension. Le projet est lisible et compréhensible.
 - Avis des partenaires institutionnels.
 - Observations de la MRAe.
 - Observations déposées par le public.
 - Du mémoire en réponse du pétitionnaire et y avoir apporté mes commentaires.
- Rencontré le Maire de Masseube et le responsable du projet,
- Visité, le site sur lequel le projet photovoltaïque doit être implanté,
- Analysé l'ensemble des observations émises sur les différents supports mis à la disposition du public,

JE CONSIDERE QUE :

Sur la procédure

- Le dossier présenté par la société LUXEL comporte l'ensemble des pièces exigées et respecte les exigences des articles L.421-1 et suivants R423-20 R 423- 32 et R 423.57 du code de l'urbanisme et des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Il est complet et a pu être soumis à enquête publique.
- L'enquête publique relative à la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque à laquelle sera adjoint un élevage d'ovins, sur le territoire de la commune de Masseube, présentée par la société LUXEL s'est déroulée normalement

durant 32 jours consécutifs, du lundi 24 avril 2023 au jeudi 25 mai 2023 inclus, conformément à l'arrêté du 24 mars 2023 de Monsieur le Préfet du Gers.

- Je n'ai relevé aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la régularité du déroulement de l'enquête.
- Les éléments contenus dans le dossier soumis à l'enquête permettaient au public d'avoir une idée précise de l'installation projetée à défaut d'être capable d'en apprécier exactement tous les impacts.
- La durée de l'enquête et son organisation matérielle ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations, propositions ou contre-propositions ;
- La procédure a été respectée tout au long de la phase d'élaboration du projet ainsi que pendant l'enquête publique, j'ai tenu quatre permanences au cours desquelles, toutes les personnes qui se sont présentées ont été reçues ;
- La publicité réglementaire de l'enquête publique a été respectée et cette dernière s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément aux termes de l'arrêté de l'enquête.

Sur le projet :

L'analyse documentaire ainsi que les observations effectuées sur le terrain, me conduisent à prendre en compte les éléments suivants pour émettre mon avis :

- Aucun élément objectif permettant de remettre en question la construction de la centrale photovoltaïque dans sa globalité n'a été mis en évidence dans le cadre de cette enquête publique.
- J'estime que les avantages du projet de construction de la centrale photovoltaïque de Masseube l'emportent sur les inconvénients.
- Il répond aux objectifs suivants :
 - Permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct, les terrains impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage.
 - Favoriser un système d'énergie renouvelable, durable, propre (pas d'émission de gaz à effet de serre) dont la dépendance aux combustibles fossiles est réduite.
 - Limiter l'impact environnemental en comparaison de la plupart des autres filières énergétiques.
 - Limiter l'impact visuel (par nature subjectif) sans charge culturelle particulière (pas d'environnement patrimonial ou historique remarquable).

- Le projet d'installation photovoltaïque au sol a pris en compte l'écosystème local, aussi bien dans sa phase travaux qu'en fonctionnement. La prise en compte des enjeux, des sensibilités du territoire, les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre, sont de nature à minimiser les incidences sur les milieux physique, humain, naturel et paysager, et à tendre vers des impacts résiduels globalement non significatifs.
- Le projet n'impacte pas de zones naturelles protégées.
- Les parcelles sur lesquelles seront implantés les panneaux photovoltaïques seront mise à disposition pour un partenariat avec un éleveur ovin ce qui maintiendra le caractère agricole.
- Le projet n'a suscité que peu d'oppositions ni d'observations particulières. Il témoigne du souci du pétitionnaire de s'inscrire dans une démarche responsable de valorisation de délaissés (sans aucune incidence sur le potentiel agricole et forestier) et d'une certaine manière de la lutte contre le changement climatique.

Pour ces raisons, j'émetts un avis

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Masseube présenté par la société LUXEL.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante : lors de la réalisation du chantier, le maître d'ouvrage devra s'assurer que les travaux occasionnent le moins de désagrément possible à la population, notamment en matière de circulation routière (carrefour entre la VC « Borde Blaque » et la RD 929).

Auch, le 13 juin 2023

Le commissaire enquêteur,



J. Melliet